

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

-----

## PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 14 décembre 2017

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

-----

M. le Président ouvre la séance et procède à la désignation du secrétaire de séance.

### 1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

### Décision :

Il est proposé de nommer Mme Martine BOUCHARDY.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

### 2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront dès que possible disponibles sur le site internet de l'agglomération. Dans l'attente ils sont hébergés sur le site internet de la ville de Gap.

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Décision :**

**VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;**

**Il est proposé :**

**Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017.**

**Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 52**

**- ABSTENTION(S) : 1**

**M. Denis DUGELAY**

**3 - Remplacement d'un membre de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines et de la Commission Services à la Population**

Par délibération du 10 février 2017 ont été créées 4 commissions permanentes, dont la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines et la Commission Services à la Population. Leurs membres ont été désignés par une même délibération.

Par courrier du 20 septembre 2017, M. Michel MEUNIER, Conseiller communautaire de SIGOYER et membre de la commission communautaire Développement Economique, Finances, Ressources Humaines et de la commission Services à la population, a informé Monsieur le Président de sa démission de ses mandats, communal et intercommunal.

Il convient en conséquence de désigner un nouveau membre pour le remplacer dans les commissions où il siégeait.

Il est proposé de le remplacer par un élu de la commune de Sigoyer, afin de respecter le principe d'une représentation permettant l'expression pluraliste des élus au sein des commissions.

**Décision :**

**Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L.2121-21, L.2121-22, et L.2121-33 ;**

**Vu le règlement intérieur du conseil communautaire ;**

Vu la délibération n° 2014.04.004 du 25 avril 2014 dérogeant au vote à bulletin secret ;

Il est proposé :

Article 1 : de prendre acte de la démission de M. Michel MEUNIER.

Article 2 : de désigner un conseiller communautaire pour le remplacer au sein des commissions susvisées, en la personne de M. Denis DUGELAY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Sigoyer.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. DUGELAY.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

Les membres de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines : regroupant les ressources humaines - les finances et la fiscalité - les zones d'activités - la filière aéronautique - le tourisme (dont le tourisme rural) - la politique du commerce - la valorisation des productions agricoles - l'agro-tourisme) sont donc les suivants :

1. M. François DAROUX
2. Mme Monique PARA
3. M. Jean-Louis BROCHIER
4. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
5. Mme Raymonde EYNAUD
6. Mme Bénédicte FEROTIN
7. Mme Catherine ASSO
8. M. Francis ZAMPA
9. M. Claude BOUTRON
10. M. Pierre-Yves LOMBARD
11. M. Jean-Michel ARNAUD
12. M. Albert GAYDON
13. M. Serge AYACHE
14. M. Rémi COSTORIER
15. M. Michel BERAUD
16. M. Rémy ODDOU
17. M. Denis DUGELAY
18. M. Claude NEBON
19. Mme Annie LEDIEU
20. M. Jean-Baptiste AILLAUD

Les membres de la Commission Services à la Population : regroupant les compétences culturelles, sociales, et éducatives transférées provisoirement, leur devenir et les possibles évolutions à venir que pourrait décider l'agglomération, sont donc les suivants :

1. M. Daniel GALLAND
2. Mme Martine BOUCHARDY
3. Mme Françoise DUSSERE
4. Mme Maryvonne GRENIER

5. Mme Rolande LESBROS
6. M. Stéphane ROUX
7. M. Francis ZAMPA
8. M. Vincent MEDILI
9. M. Pierre PHILIP
10. Mme Karine BERGER
11. M. Jean-Baptiste AILLAUD
12. Mme Sylvie LABBE
13. Mme Martine FLOUROU
14. Mme Dominique BOUBAULT
15. M. Rémi COSTORIER
16. Mme Christelle MAECHLER
17. M. Frédéric LOUCHE
18. M. Jean-Michel ARNAUD
19. M. Denis DUGELAY
20. M. Michel GAY-PARA

M. le Président précise qu'ils vont regarder ce qui se passe en matière de compétences. Comme ils le savent, ils ont des décisions importantes à prendre d'ici la fin de l'année. Il leur propose de faire à la fois l'historique et l'état des lieux en matière de compétences.

Concernant la communauté d'agglomération, 7 compétences optionnelles ont été inscrites dans l'arrêté préfectoral de création de l'agglomération :

- 1) Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- 2) Protection et mise en valeur du cadre de vie,
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire,
- 4) Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- 5) Gestion des maisons de service au public,
- 6) Eau,
- 7) Assainissement.

La compétence « politique du logement et du cadre de vie » a été inscrite à tort dans la rubrique des compétences optionnelles. Elle fait partie de la compétence obligatoire assumée par la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui a comme intitulé : équilibre social de l'habitat.

La communauté d'agglomération doit choisir 3 compétences, d'ici le 31 décembre, parmi les 7 listées.

Deux compétences ont été évoquées en bureau de l'agglomération :

- 1) Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

## 2) Protection et mise en valeur du cadre de vie.

Elles ne feront pas l'objet d'un vote en Conseil Communautaire et seront de facto intégrées dans les compétences de l'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans la mesure où s'ils ne disent rien, la compétence est automatiquement intégrée dans le cadre des responsabilités de l'agglomération.

La compétence de l'eau a été indûment identifiée comme compétence optionnelle compte tenu de son caractère résiduel. La Préfecture en a confirmé le caractère facultatif par mail en date du 17 novembre 2017. Elle fait l'objet d'une délibération au Conseil Communautaire pour entériner cette situation.

Les compétences suivantes sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire en vue d'une restitution aux communes :

- 1) Action sociale d'intérêt communautaire,
- 2) Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- 3) Gestion des maisons de service au public.

Il reste la compétence assainissement. Elle a été étudiée car plusieurs positions ont été évoquées lors de la tenue des 2 bureaux de l'agglomération successifs :

- Soit le maintien de la gestion des réseaux à certaines communes et transfert des stations d'épuration, de la gestion des eaux pluviales et du SPANC à l'agglomération,
- Soit la gestion intégrale de la compétence par l'agglomération.

La Préfecture, une première fois sollicitée pour analyser ces différentes positions, a rendu un avis présenté lors du second bureau de l'agglomération.

La compétence assainissement qui consiste en l'assainissement collectif, y compris le réseau d'eau pluvial des zones urbaines, assainissement non collectif, station d'épuration, doit être considérée comme non sécable et donc être assumée pleinement soit par les communes, soit par la Communauté d'Agglomération. Un découpage territorial souhaité par certaines communes n'est possible qu'en utilisant des critères objectifs (mètres linéaires de réseaux, nombre d'abonnés, nombre de pompes de relevage, ...). La compétence serait définie comme facultative. Or, ces critères ne permettent pas une adaptation « à la carte ». De plus, le classement en compétence facultative nécessiterait un vote à la majorité qualifiée par les communes membres dans les 3 mois suivant la tenue du Conseil Communautaire pour une modification des statuts de l'agglomération.

Une délégation d'élus et de techniciens s'est rendue en Préfecture afin d'envisager un assouplissement de la position de la Préfecture. Cette dernière a confirmé sa position d'origine par un mail en date du 4 décembre 2017.

Aussi, le choix de prendre cette compétence optionnelle assainissement est présenté dans une délibération du Conseil Communautaire.

M. le Président espère que celles et ceux non présents au bureau de l'agglomération, ont à peu près compris ce qu'il vient d'exprimer.

#### 4 - Compétence optionnelle politique du logement et du cadre de vie

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté décline, en son article 5, les compétences du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Y figure à tort, parmi les compétences optionnelles de l'ex communauté de communes de Tallard-Barcillonnette (CCTB), "la politique du logement et du cadre de vie" :

- Opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Programmes d'intérêt général (PIG)
- Création de logements sociaux, l'intérêt communautaire étant défini pour les programmes de création de plus de 25 logements sociaux".

Il en est de même pour les communes de Claret et Curbans en ce qui concerne les OPAH.

En effet, cette compétence optionnelle fait double emploi avec la compétence obligatoire libellée "en matière d'équilibre social de l'habitat" qui a vocation à l'englober.

Afin de se mettre en conformité avec les textes, il est proposé d'intégrer la compétence optionnelle "politique du logement et du cadre de vie" à la compétence obligatoire "en matière d'équilibre social de l'habitat" : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### Décision :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance,

Considérant la nécessité d'une mise en conformité de la classification des compétences de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance avec les textes,

Sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 4 décembre 2017, il est proposé :

**Article unique** : que la compétence optionnelle "politique du logement et du cadre de vie", telle que figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, soit considérée comme partie intégrante de la compétence obligatoire libellée "en matière d'équilibre social de l'habitat".

Selon M. le Président, c'est un peu compliqué.

M. ARNAUD demande à quel moment il peut intervenir sur chacun des points qu'il vient d'aborder.

M. le Président indique qu'il peut intervenir dès qu'il a fini la présentation d'une délibération. Il a fait l'historique de ce que comptait leurs collectivités respectives avant même de passer à la fusion extension. Il déroule à présent ce qu'il a dit, délibération après délibération.

M. ARNAUD demande si c'est maintenant ou un peu plus tard qu'il peut intervenir, s'il a un mot à dire sur l'exposé de M. le Président concernant la compétence optionnelle assainissement.

M. le Président lui répond que cela viendra plus tard.

M. ARNAUD demandera donc la parole un peu plus tard.

M. GAY-PARA demande si le nombre de 25 logements est toujours dans ce texte.

M. le Président lui répond : « oui, c'est la même chose ».

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**5** ~~PROPOSITION~~ PROPOSITION de la compétence optionnelle Création et gestion des Maisons de service au public

Pour M. le Président cette compétence pouvait concerner seulement deux communes : Tallard et Gap. Question posée au maire de Tallard, qui a répondu préférer restituer cette compétence à sa commune et question posée au maire de Gap qui en a fait de même. Il leur propose de restituer cette compétence de façon à ce que les communes en prennent la création et la gestion.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté décline, en son article 5, les compétences du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il précise que "la nouvelle Communauté d'agglomération exerce de manière différenciée, les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI et communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion".

Conformément à ces dispositions résultant de l'article L5211-41-3, III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, décider de l'harmonisation de la compétence Création et gestion des Maisons de service au public héritée des communautés fusionnées ou de la restitution aux communes de cette compétence.

Il est proposé de restituer à la majorité absolue des suffrages exprimés, cette compétence Création et gestion des Maisons de service au public, aux communes concernées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Décision :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5216-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance,**

**Considérant l'obligation faite à l'EPCI de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'harmonisation de la compétence Création et gestion des Maisons de service au public ou sa restitution ;**

**Sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 4 décembre 2017, il est proposé :**

**Article unique : qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Création et gestion des Maisons de service au public soit restituée aux communes anciennement membres de l'EPCI qui exerçaient cette compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

**6 - Restitution de la compétence optionnelle Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté décline, en son article 5, les compétences du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il précise que "la nouvelle Communauté d'agglomération exerce de manière différenciée, les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI et communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion".



Conformément à ces dispositions résultant de l'article L5211-41-3, III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, décider de l'harmonisation de la compétence Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire héritée des communautés fusionnées ou de la restitution aux communes de cette compétence.

Il est proposé de restituer à la majorité absolue des suffrages exprimés, cette compétence Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, aux communes concernées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Décision :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5216-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance,**

**Considérant l'obligation faite à l'EPCI de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'harmonisation de la compétence Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ou sa restitution ;**

**Sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 4 décembre 2017, il est proposé :**

**Article unique : qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire soit restituée aux communes anciennement membres de l'EPCI qui exerçaient cette compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

M. le Président rappelle qu'en matière de compétences optionnelles sur les équipements culturels et sportifs communautaires, il y a bien entendu à prendre en compte et à restituer cette compétence comme cela a été débattu lors de leurs bureaux successifs. Il leur propose de restituer à la majorité absolue cette compétence équipement culturel et sportif aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

**7 - Restitution de la compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire**

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté décline, en son article 5, les compétences du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il précise que "la nouvelle Communauté d'agglomération exerce de manière différenciée, les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI et communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion".

Conformément à ces dispositions résultant de l'article L5211-41-3, III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, décider de l'harmonisation de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire héritée des communautés fusionnées ou de la restitution aux communes de cette compétence.

Il est proposé de restituer à la majorité absolue des suffrages exprimés, cette compétence Action sociale d'intérêt communautaire, aux communes concernées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Décision :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5216-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance,**

**Considérant l'obligation faite à l'EPCI de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'harmonisation de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire ou sa restitution ;**

**Sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 4 décembre 2017, il est proposé :**

**Article unique : qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Action sociale d'intérêt communautaire soit restituée aux communes anciennement membres de l'EPCI qui exerçaient cette compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

M. REYNIER ressent une contradiction avec la délibération numéro 20 où le CCAS de la ville de Gap met à disposition du personnel : une assistante sociale et un responsable de service (1,8 équivalent temps plein). D'un côté on restitue la compétence et de l'autre on met les services de la ville de Gap à disposition.

Pour M. le Président il ne faut pas confondre la mutualisation de personnel avec ce que pourrait représenter une compétence si elle était entérinée. La compétence si elle est entérinée, comprendrait tous les attributs pouvant être fixés en termes de compétences à un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il s'agit dans la délibération 20 de dire : une partie du personnel, et en particulier dans ce cas là, les assistantes sociales sont mises à disposition de l'agglomération par le CCAS pour des besoins pouvant être très différents les uns des autres et en particulier, nécessité par nos personnels. Là, il s'agit ni plus ni moins de restituer une compétence que l'agglomération ne veut pas assumer. Il n'y a pas de contradiction entre les deux délibérations proposées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 1

M. Jean-Pierre TILLY

## 8 - Compétence optionnelle assainissement

M. le Président pourrait laisser la parole à M. BIAIS, s'il le souhaite, pour présenter cette délibération. Il en a fait un état lors de la présentation générale mais si M. BIAIS souhaite s'exprimer là-dessus, il en est tout à fait d'accord.

M. BIAIS rappelle, en complément des propos de M. le Président, qu'ils ont, jusqu'au bout, essayé de garder le vrai choix communal au niveau des compétences en intervenant auprès du Secrétaire Général de la Préfecture. Il a semblé que le délai, notamment entre le conseil communautaire et la prise en charge de la compétence au 1er janvier posait un réel problème technique. Il aurait fallu, entre aujourd'hui et le 1er janvier, faire l'aller-retour de la restitution d'une part et la remonter au niveau de l'agglomération en termes de compétences optionnelles. Malgré les arguments avancés sur la volonté gouvernementale de laisser le libre choix aux communes, le retour de la Préfecture par mail du 4 décembre a confirmé sa position initiale. Lors de cette réunion, où ils étaient deux élus et les techniciens, ils ont essayé de jouer jusqu'au maximum.

M. ARNAUD souhaite dire un mot sur cette question, pouvant paraître comme étant une question technique dans leur débat mais qui hélas n'est pas seulement une question technique. Il voudrait s'en expliquer rapidement, à cet instant. Comme l'a dit M. BIAIS, la difficulté qu'ils ont eu sur ce sujet, c'est l'absence de temps pour pouvoir analyser, d'abord en terme de diagnostic la réalité du réseau, en terme de fonctionnement la réalité de ce réseau, et en conséquence de quoi, la difficulté quasiment impossible à surmonter de pouvoir travailler sur des critères objectifs qui n'étaient pas forcément que des critères objectifs liés à la géographie. Il regrette qu'ils n'aient pas pu sur cette compétence engager un vrai débat dès l'instauration de la nouvelle communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au premier trimestre de cette année. Cela aurait permis, à partir d'un diagnostic partagé avec les collectivités qui elles vont transférer leur réseau assainissement vers l'intercommunalité. Il a bien compris que Gap/Pelleautier/La Freissinouse dans le cadre de l'agglomération précédente Gap en Plus Grand avaient déjà transféré leur réseau. Ce travail, il l'imagine, avait été fait dans des conditions optimales, dans tous les cas, ils n'étaient pas à l'époque dans cette intercommunalité. Il constate que le diagnostic et la stratégie de gestion de ce réseau n'ont pas pu être travaillés dans des délais qui leur auraient permis, en toute sérénité, et certainement pas lors d'une dernière rencontre ultime et quasi impossible en terme de résultats avec le Secrétaire Général, il y a quelques jours, prendre en pleine conscience cette compétence. Pourquoi il dit en pleine conscience. Car à ce jour, très clairement, il a des doutes sur le fait que le réseau dans la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance va hériter, venant des communes qui avaient cette compétence jusqu'alors issues de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette, ce réseau on le connaît pas ou peu. On ne connaît pas le niveau et les différences de niveau d'entretien, de mise à niveau, de modernisation de ce réseau. On va donc découvrir, après avoir pris la compétence, ce dont ils vont hériter dans le cadre de cette compétence. Pour lui, c'est un sujet

délicat. S'il se permet d'insister ce soir, sur ce dossier là en particulier, c'est qu'il peut y avoir dans l'avenir des dossiers : CLSH, école de musique, etc... se retrouvant dans une problématique où ils auront à se poser la question du maintien ou non de cette compétence dans le cadre intercommunal ou dans un cadre communal. Il lui paraît nécessaire sur les deux exemples donnés qu'ils puissent, dès le premier trimestre de l'année 2018, travailler dans les détails pour voir ce qu'il en sera de la décision qu'ils auront à prendre, le moment venu, pour que tout se fasse dans une évaluation optimisée dans l'intérêt d'abord d'explications auprès de leur population et dans l'intérêt aussi de la gestion de leurs collectivités. Une des conséquences, non abordée, en tous cas pas de manière suffisamment circonstanciée, c'est les conséquences pour les communes qui vont perdre leur compétence assainissement en terme de réseau dans le courant du premier semestre 2018. Ces collectivités, il s'en est entretenu avec le Trésor Public encore aujourd'hui, vont devoir effectivement faire aussi des transferts. Ils l'ont parfaitement compris, Gap, Pelleautier, la Freissinouse issus de l'agglomération Gap en Plus Grand avaient comme difficulté à imaginer de devoir faire, eux ils vont devoir le faire dans l'autre sens. C'est-à-dire des opérations comptables, des opérations budgétaires sur lesquelles, il peut y avoir des difficultés juridiques importantes. Il imagine, mais là il le dit avec un peu plus de précaution, car avec moins de certitudes, qu'ils auront également compte tenu du transfert, une sorte de CLECT permettant d'établir la valeur de ce qui est transférée et le régime compensatoire correspondant. Là aussi, ils se retrouvent dans une situation, à deux/trois semaines de la date du 1er janvier, où tout ce travail-là, n'a pas pu être fait, pour des raisons diverses et variées ; il n'incrimine évidemment personne. Mais il constate une situation lui paraissant effectivement délicate. Ils se sont portés solidaires de la position de l'agglomération Gap en Plus Grand concernant la complexité de déconstruire un système intégré. Il regrette, cela dépasse largement leur assemblée, cela s'adresse plutôt aux représentants de l'État, à leurs parlementaires, qu'un principe exprimé aujourd'hui par le Gouvernement qui est de dire : essayons de faire en sorte que tout aille dans le bon sens, qu'il y ait du consensus local et surtout une clarté dans une logique de manager territorialement ces compétences, qu'ils n'aient pas eu la possibilité sur cette compétence optionnelle qu'ils vont conserver, car ils n'ont pas le choix, qu'ils vont assumer au sein de la nouvelle agglomération Gap-Tallard-Durance, il regrette l'absence de souplesse de la part des services de l'État. Il a fait savoir aux représentants préfectoraux qu'il faudrait aussi que les représentants préfectoraux intègrent le fait que quand il y a un arbitrage sur des sujets importants, car derrière ce sont aussi des programmations de travaux de demain qui passeront à l'agglomération en lieu et place des collectivités, il peut y avoir une adéquation entre la programmation arrêtée par leur agglomération et les choix de PLU arrêtés dans certaines de leurs collectivités et bien il regrette que l'Etat, un peu trop souvent, dans tous les cas avec insuffisamment d'explications, prenne souvent le parti pris de dire plus d'intégration intercommunale sans voir forcément les arguments des communes membres. A un moment ou un autre, si cela devait se généraliser cela pourrait créer des tensions inutiles sur un territoire ayant vocation, tous autant qu'ils sont autour de cette table, à travailler ensemble, dans le respect à la fois de l'intercommunalité car ils en somment de l'intercommunalité mais aussi des communes membres. Voilà ce qu'il avait à dire sur ce rapport, qu'il votera, compte tenu de ses explications. Il espère qu'ils pourront mieux progresser sur les autres compétences quand il s'agira de les travailler en matière de transfert.

Pour M. ODDOU, effectivement l'état actuel de la loi empêche une certaine flexibilité dans le cadre de la compétence assainissement. Il a eu l'occasion de le dire en bureau exécutif élargi et sur les ondes. Il aurait souhaité si l'intercommunalité reste gestionnaire du SPANC et des stations d'épuration, que les communes puissent conserver la maîtrise de leur réseau. Effectivement, il n'est pas possible, étant donné la loi, suite au propos du Secrétaire Général, de voir les communes conserver la maîtrise des réseaux seulement sur le périmètre de l'ancienne CCTB. C'est un peu le regret qu'ils peuvent faire de façon plus générale, le travail dans l'urgence venant du fait que, et c'était une des raisons pour laquelle il était opposé à cette fusion à marche forcée entre la CCTB et la communauté d'agglomération, ils n'avaient pas eu le temps. Il pense que c'est pour les mêmes raisons que plusieurs communes, dont Gap, avaient voté contre le projet de fusion de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes de Tallard-Barcelonnette car ils n'avaient pas eu le temps d'aborder sereinement et avec tout le temps nécessaire ces différentes questions. Maintenant, ils sont face à un choix effectivement, il apparaît difficile de ne pas prendre la compétence optionnelle assainissement. Toutefois, eu égard à ce qu'il disait et au fait qu'il a préféré que les communes conservent leur réseau, il souhaiterait que la communauté d'agglomération puisse, lorsqu'elle engage des travaux sur les réseaux d'assainissement des communes, être maître d'ouvrage déléguée pour que la commune puisse également faire des travaux sur le réseau d'eau, les réseaux passant généralement au même endroit. Il lui semble que le plus simple c'est que la communauté d'agglomération prenne la maîtrise d'ouvrage déléguée quitte à avoir, après, une répartition financière des travaux. Il souhaiterait aussi que l'harmonisation des tarifs puisse avoir lieu le plus rapidement possible, si possible qu'il n'y ait qu'un seul tarif dès l'année prochaine. Ce sont les souhaits qu'il émet suite à cet état de fait.

M. le Président n'a pas l'intention de répondre à ce qui vient d'être dit. Tous les propos sont essentiellement dirigés vers les services de l'État et vers la loi qui leur est imposée. Il n'a pas de raison d'essayer d'argumenter, il va mettre uniquement cette délibération aux voix.

M. BIAIS vient de s'apercevoir d'un souci « technique » dans la délibération sur la ligne de la gestion de service public de l'assainissement collectif. Par rapport à Gap/La Freissinouse/Neffes et Pelleautier si c'est de l'assainissement collectif le SPANC n'a pas à apparaître sur cette ligne. Il suffit d'enlever le terme collectif dans la phrase.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté décline, en son article 5, les compétences du nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il précise que "la nouvelle Communauté d'agglomération exerce de manière différenciée, les compétences optionnelles sur les territoires des EPCI et communes fusionnées jusqu'à ce qu'elle décide, par délibération, d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion".

Conformément à ces dispositions résultant de l'article L5211-41-3, III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD) dispose jusqu'au 31 décembre 2017 pour décider de l'harmonisation de la compétence assainissement héritée des communautés fusionnées ou de la restitution aux communes de cette compétence.

A ce jour, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance assure la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la totalité des communes membres du territoire.

Elle assure la totalité de la gestion du service public d'assainissement collectif pour les communes de Gap, La Freissinouse, Neffes et Pelleautier, (réseaux, SPANC et deux stations d'épuration).

Elle assure enfin la gestion des 10 stations d'épuration situées sur les communes de Barillonnette, Esparron, Jarjayes, La Saulce, Sigoyer, Tallard et Vitrolles.

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance gère déjà 329,9 km de réseaux d'eaux usées. Ceci représente 73,3 % des 449,8 km de réseaux implantés au total sur le territoire intercommunal.

Les douze stations d'épuration que gère actuellement la communauté d'agglomération représentent une capacité cumulée de 65 160 équivalents habitants. Les cinq stations gérées par les communes de Curbans et de Claret représentent 1 000 équivalents habitants. Les stations du territoire actuellement gérés à l'échelle intercommunale représentent 98,5 % de la capacité

Au regard des considérations techniques et comptables, il convient de pouvoir assurer la bonne continuité du service public existant, par conséquent il est proposé que la Communauté d'agglomération reprenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre des compétences optionnelles, la gestion de l'assainissement.

La communauté d'agglomération exercera ainsi, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

La gestion du service public d'assainissement collectif :

- L'aménagement, la surveillance et l'entretien des stations d'épuration située sur le territoire intercommunal ;
- La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées ;
- La surveillance et l'entretien des ouvrages (postes de relevages, déversoirs d'orage, vannes, bassins,...).
- L'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées, y compris leurs annexes (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...) ;
- Le contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif ;

La gestion des eaux pluviales :

- La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ;
- L'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- Le contrôle des branchements au réseau public de collecte des eaux pluviales ;

La gestion du service public d'assainissement non collectif :

Le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement non collectif au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

En outre, la communauté d'agglomération assurera en lieu et place des communes membres dans le cadre de la compétence assainissement :

- La réalisation de toutes les études et les actions nécessaires pour l'exercice des missions ci-dessus ;
- La préparation et l'instruction des dossiers de subventions pouvant être accordées dans le cadre de missions statutaires ci-dessus, et la perception des sommes correspondantes ;
- La préparation et l'instruction des autorisations d'urbanisme, et des procédures administratives pour ce qui relève des missions statutaires ci-dessus ;
- La fixation des tarifs, la perception des redevances, taxes et recettes afférentes aux services ci-dessus.

Il est proposé de faire approuver le principe de la conservation de cette compétence par le conseil communautaire lequel se prononcera, en l'absence de condition de majorité qualifiée, à la majorité absolue (la majorité de principe en vertu des articles L. 2121-20 et L. 5211-1 CGCT).

Ces modifications seront ensuite actées par arrêté du Préfet des Hautes-Alpes qui a compétence liée en la matière.

#### **Décision :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L5211-41-3,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance,**

**Considérant l'obligation faite à l'EPCI de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'harmonisation de la compétence assainissement ou sa restitution ;**

**Considérant l'intérêt pour la Collectivité d'exercer cette compétence à titre optionnel,**

**Sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 04 décembre 2017, il est proposé :**

**Article unique : que la compétence assainissement soit officiellement conservée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 44**

**- CONTRE : 1**

**M. Michel GAY PARA**

- ABSTENTION(S) : 8

M. Jean-Michel ARNAUD, M. Daniel BOREL, M. Roger GRIMAUD, Mme Sylvie LABBE, Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Annie LEDIEU, Mme Martine PAUL, M. Rémy ODDOU-STEFANINI

## 9 - Compétence optionnelle eau

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté décline, en son article 5, les compétences du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il précise que "la nouvelle Communauté d'agglomération exerce de manière différenciée, les compétences optionnelles sur les territoires des EPCI et communes fusionnées jusqu'à ce qu'elle décide, par délibération, d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion".

Conformément à ces dispositions résultant de l'article L5211-41-3, III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dispose jusqu'au 31 décembre 2017 pour décider de l'harmonisation des compétences optionnelles héritées des communautés fusionnées ou de la restitution aux communes de celles-ci.

La compétence « Eau » figure, dans l'arrêté préfectoral pré-cité, au rang des compétences optionnelles sous le libellé suivant : « Eau potable : création d'extensions et renforcement, gestion et entretien du réseau d'eau intercommunal créé en 1972 pour alimenter les écarts de certaines communes de la Communauté », en l'occurrence l'ex Communauté de Communes Tallard-Barcillonnette (CCTB).

S'agissant d'une compétence résiduelle, la Préfecture interrogée sur ce point précise que la compétence « Eau » n'avait pas lieu d'être classée en compétence optionnelle par la Collectivité et qu'elle doit donc être considérée comme une compétence facultative.

La Communauté d'agglomération aura donc jusqu'au 31 décembre 2018 pour la restituer aux communes ou voir son périmètre élargi à l'ensemble de la Communauté d'agglomération.

Il sera toutefois possible de l'adopter partiellement en précisant son périmètre au regard de critères objectifs, dans le cadre d'une modification statutaire.

Il est proposé de faire approuver le principe de la conservation en l'état de cette compétence facultative - au moins jusqu'au 31 décembre 2018 - par le conseil communautaire lequel se prononcera, en l'absence de condition de majorité qualifiée, à la majorité absolue (la majorité de principe en vertu des articles L. 2121-20 et L. 5211-1 CGCT).



Ces modifications seront ensuite actées par arrêté du Préfet des Hautes-Alpes qui a compétence liée en la matière.

**Décision** :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L5211-41-3,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance,**

**Considérant l'obligation faite à l'EPCI de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'harmonisation des compétences transmises lors de la fusion,**

**Sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 04 décembre 2017, il est proposé :**

**Article unique : que la compétence eau soit officiellement conservée en compétence facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au moins jusqu'au 31 décembre 2018.**

Pour M. REYNIER ils ont jusqu'au 31 décembre 2018, mais ne peuvent-ils pas imaginer de réfléchir à une grande régie intercommunale pour la compétence eau. Il sait bien que c'est un sujet sensible.

Selon M. le Président, il lance un beau débat. Il laisse les Maires des différentes communes intervenir s'ils le souhaitent. Toujours est-il, ils auront peut-être à en discuter durant l'année 2018 sachant que la compétence eau semblerait être remise en cause par des actions et des propos tenus, il y a peu de temps, à différents niveaux.

M. ARNAUD indique qu'il y a un très fort attachement des communes pour conserver dans la sphère communale la gestion de leur eau. Ils ont quelques mois, formellement, pour prendre une décision qui serait différente. Il croit, nécessaire d'avoir à l'esprit, et il lui semble, sans vouloir dévoiler à l'ensemble du conseil d'agglomération des réflexions ayant lieu en bureau exécutif et il a le sentiment que ce qu'il est en train d'exprimer est largement partagé par les maires composant leur intercommunalité. D'où l'importance, rapidement, de réfléchir à la confirmation de ce dispositif car ils attendent dans les prochaines semaines des dispositions législatives de majorité qualifiée qui permettraient effectivement d'écarter rapidement l'inter-communalisation au moins jusqu'en 2026 de ladite compétence. Lorsqu'ils connaîtront les règles fixées par le législateur, il souhaiterait voir M. le Président inscrire rapidement à l'ordre du jour en correspondance avec cette date fixée par le législateur cette question pour la clarifier et faire en sorte que cela détende tout le monde, pour peu que certains d'entre eux soient tendus sur ce sujet, il en connaît quelques uns autour de cette table et pas forcément très éloignés de M. le Président.

M. le Président se dit détendu.

M. HUBAUD indique être détendu aussi.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 53

10 - Création régularisation de 3 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales et Établissements Publics administratifs territoriaux, sont, conformément aux termes de l'article 3 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels (articles 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1).

Au 1er janvier 2010, pour permettre le fonctionnement de son École de Musique Intercommunale, la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette avait créé 3 postes d'Assistants d'Enseignement Artistique contractuels à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 10 heures . Ceux-ci ont été créés sur la base de l'article 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit la possibilité de recruter des agents à temps non complet pour des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

Au 1er janvier 2017, lors de la création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette et de la Communauté d'Agglomération "Gap en + grand" ont été transférés vers la nouvelle entité.

Compte-tenu d'une part, de la taille démographique de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance qui ne répond plus aux exigences de l'article 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984, et d'autre part, pour permettre de poursuivre le fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale, il convient de créer 3 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 10 heures sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Décision :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 portant modification du tableau des effectifs suite à la création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 04 décembre 2017,

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à créer :

- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère Classe à temps non complet à hauteur de 50 %,
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 50 %,

Compte tenu de cette décision, le tableau des effectifs budgétaires de la collectivité est arrêté ainsi.

M. REYNIER veut connaître le statut de ces assistants.

Selon M. le Président, ils vont être fonctionnaires.

M. REYNIER profite de cette délibération pour demander si l'ensemble du personnel de la communauté d'agglomération sera traité de manière uniforme concernant la prime de Noël et si non pourquoi ?

M. le Président précise avoir peut-être dit une bêtise. Il donne la parole à M. DIANI.

Selon M. DIANI, il s'agit de postes permanents comme l'a précisé M. le Président mais pour des contractuels non titulaires aujourd'hui. Ce sont des agents déjà en poste, c'est une régularisation.

Concernant la prime de Noël, M. le Président a effectivement l'intention de traiter les personnes de la même façon. Ce qu'il a fait ne concerne pas forcément l'agglomération, ce qui fait un peu débat actuellement c'est qu'il lui a semblé intéressant de regarder un peu comment il pouvait à la fois réduire l'absentéisme important dans la collectivité, dans leurs collectivités. Mais également de faire en sorte que pour réduire cet absentéisme, même si cela est très marginal, ils puissent agir sur des choses tout à fait réglementaires et légales. Pour agir de façon réglementaire et légale, il faut agir sur la partie du salaire étant une partie régime indemnitaire dans laquelle est intégrée la prime de fin d'année. C'est la raison pour laquelle, il a pensé intéressant de faire comprendre quand il s'agit d'arrêts de travail pour une maladie ordinaire, ils sont en train d'étudier certains cas pouvant ne pas relever de maladie ordinaire mais intégrés comme étant des cas de maladies ordinaires ; et bien ayant été absent toute l'année il était intéressant et réglementaire de ne pas attribuer la prime de fin d'année. Par contre, il regarde avec beaucoup de précision et d'équité, ce qu'il a lieu de faire pour les salariés des trois collectivités. Le CCAS et la ville de Gap ont déjà une prime de fin d'année reste à voir comment ils régleront les primes de fin d'année pour la communauté d'agglomération.

M. REYNIER pose la question pour les contractuels.

Pour les contractuels, M. le Président indique qu'il le sait très bien car il lui pose la question chaque fois que cela est nécessaire. Ils ont évolué par rapport à avant. Un contractuel pourra toucher sa prime de fin d'année quand il aura acquis 4 ans d'ancienneté.

M. ARNAUD demande si les personnels issus de la communauté de Tallard-Barcillonnette, aujourd'hui communauté d'agglomération, auront effectivement la prime de Noël.

Pour M. le Président, ils vont être régularisés. Ils ne le sont pas à l'heure actuelle. Ils ont regardé les tenants et aboutissants de la possibilité de les intégrer. C'est la raison pour laquelle, ils n'ont pas reçu leur prime de fin d'année comme les autres salariés des autres collectivités mais ils vont être pris en compte.

M. ARNAUD le remercie pour eux.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

#### 11 - Fixation de l'Attribution de Compensation aux Communes membres

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Conseil communautaire a institué une commission regroupant des représentants de la communauté d'agglomération et de chaque commune membre appelée Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission s'est réunie les 5 et 18 septembre 2017 pour évaluer le montant de l'attribution qui sera versée à chaque commune pour compenser les transferts de fiscalité et de compétences opérés envers l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Aux termes du rapport, la CLECT propose ainsi, dans le respect du principe de neutralité budgétaire, de fixer le montant des attributions versées à ses communes membres de la manière suivante :

|                |                        |            |
|----------------|------------------------|------------|
| Barcillonnette | Fiscalité transférée   | 1 430.00 € |
|                | Compétences Transférée |            |
| TOTAL          |                        | 1 430.00€  |

|              |                         |              |
|--------------|-------------------------|--------------|
| Châteauvieux | Fiscalité transférée    | 130 221.00 € |
|              | Compétences Transférées |              |
| TOTAL        |                         | 130 221.00 € |
| Claret       | Fiscalité transférée    | 102 321.00 € |
|              | Compétences Transférées | -            |
| TOTAL        |                         | 102 321.00 € |

|         |                         |              |
|---------|-------------------------|--------------|
| Curbans | Fiscalité transférée    | 467 458.00 € |
|         | Compétences Transférées |              |
| TOTAL   |                         | 467 458.00 € |

|          |                         |          |
|----------|-------------------------|----------|
| Esparron | Fiscalité transférée    | 566.00 € |
|          | Compétences Transférées |          |
| TOTAL    |                         | 566.00 € |

|            |                         |            |
|------------|-------------------------|------------|
| Fouillouse | Fiscalité transférée    | 4 162.00 € |
|            | Compétences Transférées |            |
| TOTAL      |                         | 4 162.00 € |

|       |   |   |
|-------|---|---|
| Gap : | Attribution de compensation 2016  | 7 980 881.15 €  |
|       | Compétences transférées   |   |
|       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions de Développement Économique</li> <li>• Promotion du Tourisme</li> <li>• Aire Accueil Gens du Voyage</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 108 495.11 €</li> <li>• 391 500.00 €</li> <li>• 34 101.66 €</li> </ul> |
| TOTAL |   | 7 514 987.70 €  |

|          |                         |             |
|----------|-------------------------|-------------|
| Jarjayes | Fiscalité transférée    | 61 504.00 € |
|          | Compétences Transférées | -           |
| TOTAL    |                         | 61 504.00 € |

|                 |                                  |             |
|-----------------|----------------------------------|-------------|
| La Freissinouse | Attribution de compensation 2016 | 42 532.90 € |
|                 | Compétences Transférées          | -           |
| TOTAL           |                                  | 42 532.90 € |

|           |                         |              |
|-----------|-------------------------|--------------|
| La Saulce | Fiscalité transférée    | 379 943.00 € |
|           | Compétences Transférées | -            |
| TOTAL     |                         | 379 943.00 € |

|                    |                         |             |
|--------------------|-------------------------|-------------|
| Lardier et Valença | Fiscalité transférée    | 91 025.00 € |
|                    | Compétences Transférées |             |
| TOTAL              |                         | 91 025.00 € |

|         |                         |             |
|---------|-------------------------|-------------|
| Lettret | Fiscalité transférée    | 32 843.00 € |
|         | Compétences Transférées |             |
| TOTAL   |                         | 32 843.00 € |

|        |                         |             |
|--------|-------------------------|-------------|
| Neffes | Fiscalité transférée    | 48 915.00 € |
|        | Compétences Transférées |             |
| TOTAL  |                         | 48 915.00 € |

|             |                                  |             |
|-------------|----------------------------------|-------------|
| Pelleautier | Attribution de compensation 2016 | 33 281.24 € |
|             | Compétences Transférées          |             |
| TOTAL       |                                  | 33 281.24 € |

|         |                         |             |
|---------|-------------------------|-------------|
| Sigoyer | Fiscalité transférée    | 18 590.00 € |
|         | Compétences Transférées |             |
| TOTAL   |                         | 18 590.00 € |

|         |                         |              |
|---------|-------------------------|--------------|
| Tallard | Fiscalité transférée    | 341 382.00 € |
|         | Compétences Transférées | -            |
| TOTAL   |                         | 341 382.00 € |

|           |                         |              |
|-----------|-------------------------|--------------|
| Vitrolles | Fiscalité transférée    | 138 640.00   |
|           | Compétences Transférées | -            |
| TOTAL     |                         | 138 640.00 € |

Pour la Communauté d'Agglomération, les attributions de compensation s'élèvent ainsi à un total de 9 409 801,84 €.

En application de l'article 1609 nonies C précité, cette évaluation a été approuvée par délibérations concordantes des Communes membres à la majorité qualifiée.

**Décision :**

**VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres approuvant le rapport de la CLECT,**

**Sur avis favorable de la Commission du Développement économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 4 décembre 2017, il est proposé :**

**- Article unique : d'attribuer à chaque Commune membre une compensation financière égale à celle proposée par la CLECT dans son rapport.**

M. GAYDON indique que la mairie de La Saulce n'a pas encore délibéré. Le conseil municipal doit se réunir le 21 décembre. C'était par rapport à l'intitulé « VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux... ». Il ne faut pas mettre le conseil municipal de La Saulce car il n'a pas délibéré.

Pour Mme MASSON, quand ils ont fait la délibération ils n'avaient pas connaissance des communes ayant délibéré ou pas, ils ont donc mis un terme générique. A ce jour, a priori, deux communes n'ont pas délibéré : La Saulce et Lettret. Pour Barcillonnette elle a un doute mais c'est fait. Il faut la moitié des communes ou les deux tiers de la population, cela sera atteint, c'est pour cela qu'ils ne mettent pas le détail. Si la Préfecture le leur demande, ils auront suffisamment de majorité.

M. GAYDON voulait le signaler.

M. ODDOU précise qu'ils délibéreront le 21 décembre. Ils ne se sont pas concertés sur la date mais le hasard fait qu'ils délibéreront le même jour.

M. GAY-PARA demande si la régularisation dont ils avaient parlé sera faite dans la foulée.

M. le Président lui indique qu'elle sera faite dans la foulée. D'ailleurs une délibération suit.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 43**

**- CONTRE : 2**

**Mme Dominique BOUBAULT, Mme Martine FLOUROU**

**- ABSTENTION(S) : 8**

**M. Jean-Michel ARNAUD, M. Daniel BOREL, M. Roger GRIMAUD, M. Albert GAYDON, Mme Sylvie LABBE, Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Annie LEDIEU, Mme Martine PAUL**

## 12 - Révision libre de l'Attribution de Compensation versée à la Commune de Lardier-Valença

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le montant de l'Attribution de Compensation, préalablement fixé, peut-être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres intéressées.

La commune de Lardier-Valença nous a notifié, après l'approbation du rapport de la CLECT, avoir perçu en 2016 des rôles supplémentaires non pris en compte dans le calcul de l'Attribution de Compensation.

Il convient donc, par respect du principe de neutralité budgétaire, de procéder pour la commune de Lardier-Valença, à la révision de l'Attribution de Compensation. Celle-ci s'élèvera à 91 977,00 € au lieu de 91 025, 00 € fixé préalablement et se détaille comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises : ..... 63 383,00 €

- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises :.....12 621,00 €
- Imposition Forfaitaire des Réseaux :..... 12 639,00 €
- Taxe Additionnelle Foncier Non Bâti :..... 462,00 €
- Allocation compensatrice TP :..... 21,00 €
- Dotation Unique Compensation TP :.....100,00 €
- Part Compensation Dotation :..... 2 751,00 €

**Décision:**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie en date du 4 décembre 2017:

- **Article unique:** de réviser l'attribution de compensation de la commune de Lardier-Valença et de fixer son montant à 91 977,00 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

13 - Révision libre de l'Attribution de Compensation versée à la Commune de Neffes

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le montant de l'Attribution de Compensation, préalablement fixé, peut-être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres intéressées.

La commune de Neffes nous a notifié, après l'approbation du rapport de la CLECT, avoir perçu en 2016 des rôles supplémentaires non pris en compte dans le calcul de l'Attribution de Compensation.

Il convient donc, par respect du principe de neutralité budgétaire, de procéder pour la commune de Neffes, à la révision de l'Attribution de Compensation. Celle-ci s'élèvera à 51 384,00 € au lieu de 48 915, 00 € fixé préalablement et se détaille comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises :..... 31 489,00 €
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises :..... 6 204,00 €
- Imposition Forfaitaire des Réseaux :..... 8 290,00 €
- Taxe Additionnelle Foncier Non Bâti :..... 1 134,00 €
- Allocation compensatrice TP :..... 105,00 €
- Dotation Unique Compensation TP :.....66,00 €
- Part Compensation Dotation :..... 4 096,00 €

**Décision:**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie en date du 4 décembre 2017 :



- Article unique : de réviser l'attribution de compensation de la commune de Neffes et de fixer son montant à 51 384,00 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

14 - Décision modificative n° 1 aux Budgets Annexes des Zones d'Aménagement et n° 2 au Budget Général et Budget Annexe de l'Assainissement

Décision :

Sur l'avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines, réunie en date du 4 décembre 2017 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2017.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 1

M. Joël REYNIER

15 - Subventions à divers associations et organismes N° 1/2018 - Domaine social

Une association a sollicité une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine social sur le territoire de l'agglomération.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 4 décembre 2017.

Sur leur avis favorable, je vous propose d'autoriser Monsieur le Président à verser la subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

16 - Subventions à divers associations et organismes N° 1/2018 - Domaine touristique

Un organisme à but non lucratif a sollicité une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine touristique sur le territoire de l'agglomération.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

**Décision :**

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 4 décembre 2017.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à verser la subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

**17 - Autorisation budgétaire spéciale - Budget général et Budgets annexes**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur le Président peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant d'une part ces dispositions et d'autre part que le budget primitif 2018 ne sera présenté que courant mars 2018, il convient donc de voter des autorisations budgétaires qui précisent le montant et l'affectation des crédits, ceci dans le souci de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année.

Les crédits correspondants, détaillés ci-dessous, seront inscrits au Budget Primitif 2018 lors de son adoption.

**BUDGET GENERAL**

|   | BUDGET PRIMITIF 2017 | AUTORISATION 2018 |
|---|----------------------|-------------------|
| Chapitre 20   | 48 814.73            | 12 203.68         |
| 2031 - Frais d'études                               | 33 876.73            | 8 469.18          |
| 2033 - Frais d'insertion                            | 450.00               | 112.50            |
| 2051 - Concessions et droits similaires             | 14 488.00            | 3 622.00          |
|   |                      |                   |
| Chapitre 204  | 24 000.00            | 6 000.00          |
| 20422 - Subv. d'équip. aux personnes de droit privé | 24 000.00            | 6 000.00          |
|   |                      |                   |

|   |            |           |
|---|------------|-----------|
| Chapitre 21   | 367 770.00 | 29 442.50 |
| 2111 - Terrains nu                                    | 6 600.00   | 1 650.00  |
| 2182 - Matériel de transport                          | 330 000.00 | 20 000.00 |
| 2184 - Mobilier                                       | 500.00     | 125.00    |
| 2188 - Autres immobilisations corporelles             | 30 670.00  | 7 667.50  |
| Chapitre 23   | 60 821.00  | 15 205.25 |
| 2313 - Construction                                   | 58 321.00  | 14 580.25 |
| 2315 - Installation, matériel et outillage techniques | 2 500.00   | 625.00    |

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

|   | BUDGET<br>2017 | PRIMITIF | AUTORISATION 2018 |
|---|----------------|----------|-------------------|
| Chapitre 20   | 16 700.00      |          | 4 175.00          |
| 2031 - Frais d'études                                 | 9 000.00       |          | 2 250.00          |
| 2033 - Frais d'insertion                              | 2 700.00       |          | 675.00            |
| 2051 - Concessions et droits similaires               | 5 000.00       |          | 1 250.00          |
| Chapitre 21   | 151 520.00     |          | 37 880.00         |
| 2154 - Matériel industriel                            | 66 000.00      |          | 16 500.00         |
| 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique    | 49 320.00      |          | 12 330.00         |
| 2184 - Mobilier                                       | 200.00         |          | 50.00             |
| 2188 - Autres immobilisations corporelles             | 36 000.00      |          | 9 000.00          |
| Chapitre 23   | 518 869.00     |          | 129 717.25        |
| 2315 - Installation, matériel et outillage techniques | 518 869.00     |          | 129 717.25        |

#### BUDGET EAU

|   | BUDGET<br>2017 | PRIMITIF | AUTORISATION 2018 |
|---|----------------|----------|-------------------|
| Chapitre 20   | 450.00         |          | 112.50            |
| 2033 - Frais d'insertion                              | 450.00         |          | 112.50            |
| Chapitre 23   | 302 960.00     |          | 20 000.00         |
| 2315 - Installation, matériel et outillage techniques | 302 960.00     |          | 20 000.00         |

#### BUDGET TRANSPORTS URBAINS

|                          | BUDGET<br>2017 | PRIMITIF | AUTORISATION 2018 |
|--------------------------|----------------|----------|-------------------|
| Chapitre 20              | 767.00         |          | 191.75            |
| 2033 - Frais d'insertion | 767.00         |          | 191.75            |

|   |            |           |
|---|------------|-----------|
|   |            |           |
| Chapitre 21   | 350 011.00 | 36 002.75 |
| 2182 - Matériel de transport                          | 326 000.00 | 30 000.00 |
| 2184 - Mobilier                                       | 500.00     | 125.00    |
| 2188 - Autres immobilisations corporelles             | 23 511.00  | 5 877.75  |
|   |            |           |
| Chapitre 23   | 17 500.00  | 4 375.00  |
| 2315 - Installation, matériel et outillage techniques | 17 500.00  | 4 375.00  |

**Décision :**

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 4 décembre 2017 :

- **Article 1** : D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits détaillés dans la présente autorisation budgétaire,

- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2018.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

18 - Révision des tarifs 2018

**Décision:**

Sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines du 4 décembre 2017, il apparaît nécessaire d'apporter des révisions aux tarifs appliqués en 2017.

M. le Président précise que les tarifs sont identiques à ceux de 2017 et seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il n'y a aucune variation par rapport à l'année précédente.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

19 - Conventions de mise à disposition réciproque, de services ou parties de services, entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Gap

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE du 26 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 décembre 2017,

Considérant que les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance souhaitent que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la communauté d'agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

Il convient de définir au travers de conventions, les modalités de mise à disposition réciproques entre la Ville de GAP et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

La Ville de GAP devra prendre une délibération concordante dès que cela sera possible.

### **Décision :**

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines du 4 décembre 2017, sur avis favorable du Comité Technique Paritaire du 7 décembre 2017 :

- **Article 1**: d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services ou de parties de services de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE au profit de la Ville de GAP pour application dès le 1er janvier 2017.

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services ou de parties de services de la Ville de GAP au profit de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE pour application dès le 1er janvier 2017.

- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président au regard des crédits inscrits au budget à verser le montant de 1 536 746,33€ à la Ville de GAP au titre des dépenses de personnel et du coût des moyens matériels administratifs et d'hébergement liés à la mise à disposition ascendante de Ville de GAP vers

**l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE pour l'année 2017 sachant que la mise à disposition descendante représente 89 482,00€ € pour la même année.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

20 - Convention de mise à disposition réciproque, de services ou parties de services, entre la Communauté d'Agglomération et le Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE du 26 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 décembre 2017,

Considérant que les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération souhaitent que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap et son CCAS, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la communauté d'agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

Il appartient au Conseil Communautaire et au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de GAP :

- de définir, au travers d'une convention, les modalités de mise à disposition au profit de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE de services ou parties de services.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines du 4 décembre 2017 et du Comité Technique Paritaire du 7 décembre 2017, sur avis favorable :

- Article 1: d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services ou de parties de services du Centre

**Communal d'Action Sociale au profit de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE annexée pour application dès le 1er janvier 2017.**

- **Article 2:** d'autoriser Monsieur le Président au regard des crédits inscrits au budget à verser le montant de 7 843,72€ pour l'année 2017 lié au montant des dépenses de personnel et au coût des moyens matériels administratifs et d'hébergement au titre de la mise à disposition ascendante du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de GAP vers l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

M. REYNIER demande comment cela se passe pour les 1,8 équivalent temps plein. Y a-t-il le recrutement de personnes ou font-ils avec les personnes qu'ils ont ?

M. le Président précise qu'il s'agit d'une conseillère en économie sociale et familiale et une assistante sociale travaillant à la fois pour la ville, le CCAS et pour la communauté d'agglomération.

M. REYNIER suppose qu'elles avaient déjà une charge de travail importante, et souhaite savoir comment cela va se passer.

Pour M. le Président cela se passe bien.

Selon M. REYNIER c'est pareil pour l'urbanisme, la ville de Gap va gérer de plus en plus de permis. Pour l'assainissement c'est pareil, quels moyens pourront être mis en face ?

Pour M. le Président cela s'appelle de la mutualisation et de la rationalisation des services. Et il verra qu'ils y arriveront. Il ne s'agit pas, avant même d'avoir mal, de crier. Tant que vous n'avez pas mal vous ne criez pas. Laissez venir, ils ont l'expérience là-dessus. Ils verront petit à petit, et s'il y a lieu de monter en puissance, ils monteront en puissance. S'il n'y a pas lieu de le faire, inutile de crier avant.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

21 - Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et le Centre de Ressources Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine pose l'obligation de l'évaluation des Contrats de Villes conclus à l'échelle intercommunale pour la période 2015-2020.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance doit donc procéder à l'évaluation de son Contrat de Ville 2015-2020.

Pour sa part, le Groupement d'Intérêt Public Centre de Ressource Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) a pour objet de venir en appui aux acteurs de la politique de la ville chargés de mettre en œuvre, aux différentes échelles territoriales, cette politique publique et a pour mission d'accompagner la qualification des acteurs de la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Centre de Ressource Politique de la Ville (CRPV) est un groupement d'intérêt public créé en 2002 dont les membres sont l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence Régionale des Offices HLM (AROHLM).

Structure d'appui aux territoires , le centre de ressources est un lieu d'échanges et de confrontation, d'information et de formation, pour les différents acteurs de la Politique de la Ville.

Dans cet esprit, ses missions consistent de façon prioritaire à :

- organiser les échanges d'expériences sur les savoirs et les savoir-faire, élaborer et promouvoir des outils de capitalisation,
- susciter la réflexion et le débat autour des questions clés de la Politique de la Ville,
- favoriser la circulation de l'information par une veille informative et la facilitation de l'accès aux sources et aux ressources documentaires,
- contribuer au développement des fonctionnements en réseau.

Pour accompagner la montée en compétence des acteurs locaux de la politique de la ville, le Centre de Ressource Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) a modélisé et identifié les bonnes pratiques et les initiatives remarquables en matière de diagnostic et d'évaluation et propose la diffusion de cette capitalisation aux territoires de la région qui mettent en oeuvre des contrats de ville.

Le Centre de Ressource Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) souhaite ainsi s'associer à la démarche d'évaluation du contrat de ville de l'agglomération Gap Tallard Durance.

Compte tenu de leurs intérêts convergents, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et le Centre de Ressource Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) souhaitent mettre en place un partenariat pour la réalisation de l'évaluation du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Le programme de travail du Centre de Ressource Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que la contribution financière de 7000 € sont définis dans la Convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention définissant le partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et le Centre de Ressource Politique de la Ville Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA) et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention pour la période 2017-2018.

#### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines réunies le 4 Décembre 2017 :**



**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la période 2017-2018.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

22 - Rapport avenant n° 1 au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sur le quartier du Haut-Gap

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (RGA) relatif au Nouveau Programme National du Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu le Règlement Financier de l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (RF) relatif au Nouveau Programme National du Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2016 approuvant le protocole de préfiguration de l'opération urbaine du Haut-Gap,

La Communauté d'agglomération s'est engagée dans un projet de renouvellement urbain pour le quartier du Haut-Gap au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). A ce titre, elle a signé le 4 août 2016, le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Haut-Gap, correspondant à la phase d'études de définition du futur projet d'aménagement urbain pour ce quartier, aux côtés des partenaires signataires suivants :

- L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), représentée par le Préfet des Hautes-Alpes en tant que Délégué Territorial de l'ANRU ;
- L'État, représenté par le Préfet des Hautes-Alpes,
- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANaH) , représentée par le Préfet des Hautes-Alpes, en tant que Délégué Territorial de l'ANaH,
- La Ville de Gap,
- La Caisse des Dépôts et Consignations,
- L'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes,
- Le Conseil Régional PACA,
- Le Département des Hautes-Alpes,
- Le Conseil Citoyen du Haut-Gap.

En 2016, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été dans les premières collectivités à rédiger son protocole alors même que le logiciel de gestion administrative et financière « AGORA » des NPNRU n'était pas encore opérationnel sur les nouveaux programmes.

En octobre 2017, lors de la saisie dans le logiciel AGORA des données du protocole concernant notre opération (durée des opérations, durée du protocole, pourcentage des taux de subvention ANRU), des incohérences sont apparues. C'est pourquoi, dans le respect des engagements initiaux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et sans que cela n'entraîne de modification sur la

participation financière de la Communauté d'Agglomération au titre du protocole de préfiguration, il est proposé la modification des articles suivants :

**- Article 5 relatif aux autorisations anticipées de démarrage**

La modification de cet article précise les modalités pour les opérations d'investissement non financées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), de bénéficier sous certaines conditions d'une autorisation anticipée de démarrage.

**- Articles 9.1 et 9.2 relatifs aux modalités de financements de l'ANRU**

La modification de ces articles porte sur la modification des pourcentages des taux de subventions, sans que le montant de ces dernières soit quant à lui affecté (cf. tableau financier du protocole ci-joint tenant compte des modifications des pourcentages des taux de subvention).

**- Article 11 relatif à la durée du protocole**

La modification de cet article porte sur la prorogation du délai d'exécution du protocole de préfiguration prorogeant la date de fin du protocole, initialement fixée au 31 décembre 2017, au 30 juin 2018. La durée d'exécution du protocole s'étend donc du 4 août 2016 (date de signature) au 30 juin 2018.

L'avenant n°1 au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain a été rédigé conjointement par les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et ceux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et soumis à relecture des services de la Communauté d'Agglomération.

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Aménagement du Territoire et du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 4 décembre 2017 :

**Article 1 :** de valider l'avenant n°1 au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sur le quartier du Haut-Gap.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer le présent avenant et tous les documents afférents.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à engager l'ensemble des actions rendues nécessaires pour la bonne exécution de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

23 - Attribution d'une subvention à l'Association Citoyenne du Haut-Gap dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat de Ville pour son projet "Démocratie participative numérique"

Par délibération du 11 Février 2015, le Conseil Communautaire a approuvé les enjeux et orientations du Contrat de Ville signé le 22 avril 2015. Le Contrat de Ville 2015-2020 s'inscrit dans une stratégie de développement, considérant le contrat comme un instrument d'action publique devant contribuer à réduire les disparités et les inégalités sociales.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, la mise en œuvre de la politique de la ville porte sur :

- **un quartier prioritaire** : le Haut Gap
- **quatre quartiers de veille** : le Centre-Ville, Molines - Saint Mens, Fontreyne et Beauregard.

Comme prévu par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le contrat de ville repose sur 3 piliers :

- la cohésion sociale,
- l'emploi et le développement économique,
- le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Il prend en compte trois priorités transversales : l'égalité femme/homme, la jeunesse et la lutte contre les discriminations.

Le conseil citoyen du Haut-Gap, porté par l'Association Citoyenne du Haut-Gap a été créé par application de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ses missions principales sont :

- favoriser l'expression des habitants et usagers aux côtés des acteurs institutionnels,
- impliquer le conseil citoyen dans toutes les étapes de l'élaboration du contrat de ville,
- stimuler et appuyer les initiatives citoyennes.

C'est pour répondre à cette première mission que le conseil citoyen propose de développer des outils numériques participatifs. Ce projet a été validé par les partenaires du Contrat de Ville. Son financement est prévu sur les crédits spécifiques de la communauté d'agglomération inscrits au budget primitif 2017.

Association citoyenne du Haut-Gap

Nom du projet : Démocratie participative numérique

Descriptif :

- faire s'exprimer les habitants du Haut-Gap sur leur quartier, recueillir les propositions des habitants et rendre visibles les sujets à enjeux en utilisant l'outil numérique pour accrocher le public jeune sans délaisser les autres publics. Créer du lien et des espaces de discussion dans le quartier, sur les sujets qui touchent au quartier.
- s'appuyer sur un outil de démocratie de proximité pour faciliter l'expression de tous. Créer de mini référendums grâce à de simples SMS depuis un téléphone basique.

|  |         |
|--|---------|
| Coût total du projet                             | 1 500 € |
| Total des subventions Contrat de Ville accordées | 1 500 € |

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| Dont part Agglomération | 1 500 € |
|-------------------------|---------|

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'aménagement du territoire et du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 4 décembre 2017 :

**Article unique :** d'autoriser Monsieur le Président à verser la subvention à l'association citoyenne du Haut-Gap.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

24 - SIVU de l'aéropole de Gap-Tallard : convention quadripartite entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, les communes de Gap et de Tallard et le SIVU de l'aéropole de Gap-Tallard

Conformément à la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2017, a été transférée à la communauté d'agglomération, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Le SIVU de Gap-Tallard a toutefois été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2019 et le parc d'activités dont il est l'aménageur, le commercialisateur et le gestionnaire est donc resté sous sa responsabilité.

Les communes de Gap et de Tallard continuent donc, conformément aux statuts initiaux, de contribuer annuellement à son budget par une cotisation dont le montant est fixé chaque année et versé pour moitié par chacune des deux communes membres.

Néanmoins, la convention du 14 janvier 2011 qui prévoyait le reversement par la commune de Tallard à la commune de Gap, de la moitié de la contribution économique territoriale (CET) générée par les entreprises implantées sur le périmètre foncier du SIVU, est aujourd'hui caduque dans la mesure où la contribution économique territoriale (CET) est entièrement perçue par la communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2017.

Aussi, est-il proposé la signature d'une nouvelle convention quadripartite entre la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD), les communes de Gap et Tallard et le SIVU de l'aéropole de Gap-Tallard.

Cette convention, prévoit que :

- les deux communes membres contribueront au budget du SIVU par une cotisation annuelle pour un montant fixé annuellement par décision du Comité Syndical du SIVU. Ces cotisations seront versées au SIVU avant le 15 décembre de l'année concernée.
- la communauté d'agglomération se substitue à la commune de Tallard en ce qui concerne la perception de la fiscalité professionnelle unique et reversera

aux deux communes membres la somme de 57702,50 € par an représentant la moitié du produit de la taxe professionnelle perçue en 2009, dernière année avant la réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2010.

- la communauté d'agglomération procédera annuellement au reversement aux deux communes membres du SIVU, du produit de la contribution économique territoriale (CET) perçu sur les entreprises implantées sur les terrains appartenant au SIVU, à raison de la moitié à chacune des deux communes, et pour la première fois en 2017.

La convention pourra être modifiée par avenant avec l'accord des deux parties.

Cette convention expirera à la dissolution du SIVU de l'aéropole de Gap-Tallard. Cette dissolution est prévue pour être prononcée au plus tard le 31 décembre 2019. Elle pourra être exceptionnellement prolongée pour correspondre à la date effective de la dissolution si celle-ci devait être repoussée.

Lors de la dissolution du SIVU, l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance aux communes membres du syndicat sera modifiée conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.

Ainsi, les éléments financiers mentionnés dans cette convention feront partie des éléments pris en compte dans la modification de l'attribution de compensation.

Cette convention sera soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des trois autres signataires de la convention.

#### Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 4 décembre 2017 :

- Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération à signer la convention.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux reversements aux communes de Gap et Tallard tels que décrits précédemment.
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 2

M. Roger GRIMAUD, M. Rémy ODDOU-STEFANINI

#### 25 - Conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités et de leur entretien à la communauté d'agglomération

Conformément à la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2017, a été transférée à la communauté d'agglomération, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Cette compétence s'est traduite par le transfert à la communauté d'agglomération des parcs d'activités suivants, par délibération du 24 mars 2017 :

- Commune de Châteauvieux : zone d'activités de Lachaup,
- Commune de Gap : zones d'activités de Lachaup, de Micropolis, des Eyssagnières, de la Justice et des Fauvins, de Tokoro, plan de Gap et des Silos, de la Flodanche,
- Commune de Lardier et Valença : zone d'activités de Plan de Lardier,
- Commune de La Saulce : zones d'activités de Gandière et de la Beume.

La loi prévoit également que les conditions patrimoniales et financières de ce transfert seront définies d'ici au 31 décembre 2017 par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes.

Les conditions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers composant le domaine public des parcs d'activités (voies mixtes et spécifiques, éclairage public, trottoirs, rond-point, espaces verts) ont été définies par délibération du 21 septembre 2017.

Concernant les conditions de transfert des parcelles foncières destinées à être vendues à un opérateur économique qui doivent être préalablement acquises en pleine propriété par la Communauté d'agglomération, il est proposé d'entériner et de généraliser les conditions définies au sein des délibérations adoptées au cours de l'année 2017.

Ainsi, pour le parc d'activités de Gandière à La Saulce, un prix de 16,08 € le m<sup>2</sup> a été établi, correspondant au coût d'acquisition initial du foncier de 6,50 € le m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 17,68 € le m<sup>2</sup>, déduction faite du coût des emprunts restant à payer y compris les intérêts, de 8,10 € le m<sup>2</sup>.

Pour le parc d'activités de La Beume à La Saulce, selon une méthodologie identique, un prix de 21,86 € le m<sup>2</sup> a été établi, correspondant au coût d'acquisition initial du foncier de 18,30 € le m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 21,54 € le m<sup>2</sup>, déduction faite du coût des emprunts restant à payer y compris les intérêts de 17,98 € le m<sup>2</sup>.

Pour le parc d'activités de Lachaup à Gap, le coût d'acquisition initial du foncier est de 10,53 € le m<sup>2</sup> pour le lot J, de 8,38 € le m<sup>2</sup> pour le lot K et de 4,43 € le m<sup>2</sup> pour tous les autres lots, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 22,49 € le m<sup>2</sup>. Ainsi le prix total d'acquisition est de 33,02 € le m<sup>2</sup> pour le lot J, de 30,87 € le m<sup>2</sup> pour le lot K et de 26,92 € le m<sup>2</sup> pour tous les autres lots.

Pour ces 3 parcs d'activités, il est donc proposé d'entériner et généraliser les conditions financières de transfert décrites précédemment pour chacun des parcs d'activités mentionnés.

Pour les autres parcs d'activités n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération en 2017, il est proposé d'adopter une méthodologie similaire s'appuyant sur le prix de revient supporté par la commune à la date de cession de la parcelle à la communauté d'agglomération, à savoir le coût d'acquisition initial du foncier, le coût des travaux réalisés, des emprunts contractés (capital et intérêts payés à la

date de la cession) et déduction faite des éventuelles subventions perçues pour l'acquisition et l'aménagement du parc d'activités.

Ainsi, pour le parc d'activités des Fauvins à Gap, le prix de cession s'élève à 53,33 € le m<sup>2</sup> correspondant au coût d'acquisition initial du foncier de 34,76 € le m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 37,45 € le m<sup>2</sup> et duquel est déduit le montant des subventions obtenues pour l'aménagement de cette zone de 18,88 € le m<sup>2</sup>. Ce prix s'appliquera aux lots n° 14 et 19 restant à commercialiser.

Concernant le parc d'activités de Micropolis à Gap, il a été procédé ces derniers mois à des travaux d'aménagement qui ont permis de commercialiser une parcelle de 1378 m<sup>2</sup> pour la SARL MILLET. Le prix de cession s'établit à 40,89 € le m<sup>2</sup> correspondant au coût d'acquisition initial du foncier acquis en 1975 au prix de 0,98 € le m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 39,91 € le m<sup>2</sup>. Pour les parcelles plus anciennes, aménagées lors de la création du parc d'activités de Micropolis à la fin des années 80, il sera appliqué une méthodologie similaire basée sur le prix de revient, comme définie ci-dessus.

En outre, ces acquisitions de parcelles foncières seront présentées au conseil communautaire dès lors qu'un acquéreur aura indiqué par écrit son engagement :

- d'acquérir la parcelle foncière en question située sur l'un des parcs d'activités transférés à la communauté d'agglomération ;
- de signer la promesse de vente correspondante, puis sous réserve de la levée des conditions suspensives, de signer l'acte authentique ;
- de déposer le permis de construire relatif à son projet, et plus généralement d'effectuer toutes les démarches relatives à la mise en oeuvre de son projet d'implantation.

Pour les parcelles foncières dont les conditions de transfert n'auraient pas encore été définies à la date de la présente délibération, le prix de cession des parcelles à la communauté d'agglomération s'établira de manière similaire à la méthodologie présentée précédemment et s'appuiera donc sur le prix de revient supporté par la commune à la date de cession de la parcelle à la communauté d'agglomération, à savoir le coût d'acquisition initial du foncier, le coût des travaux réalisés, des emprunts contractés (capital et intérêts payés à la date de la cession) et déduction faite des éventuelles subventions perçues pour l'acquisition et l'aménagement du parc d'activités.

Par ailleurs et comme rappelé précédemment, l'entretien de ces parcs d'activités est de la compétence de la communauté d'agglomération.

A cet effet, la communauté d'agglomération assurera techniquement et financièrement, l'entretien des zones d'activités qui consiste en la réalisation d'interventions de réparation, de maintenance ou de remplacement d'un élément de l'ouvrage, destinées à en assurer le bon fonctionnement quotidien. Cela comprend notamment sans que la liste soit exhaustive, l'éclairage public, la voirie, les trottoirs, le déneigement, les espaces verts, la signalétique... Les demandes correspondantes aux travaux de gros entretien et de renouvellement des ouvrages seront examinées lors de l'élaboration du Budget Primitif de la communauté d'agglomération.

Cet entretien sera réalisé soit par les services techniques municipaux de la Commune de Gap ou des communes concernées selon les tarifs déterminés par ces

communes, soit en contractant auprès de prestataires extérieurs. S'agissant de l'intervention des services techniques municipaux de Gap, son coût sera refacturé à la communauté d'agglomération sur la base de la grille tarifaire ci-jointe dont l'actualisation est annuelle. Ces tarifs n'ont toutefois pas été augmentés en 2017 par rapport à 2016.

Enfin, la communauté d'agglomération refacturera aux communes bénéficiaires de cet entretien, 20% des dépenses réalisées pour l'entretien des voies mixtes, c'est-à-dire les voies ne desservant pas uniquement la zone d'activités mais la traversant, telles que définies par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2017.

### Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines, réunie le 4 décembre 2017 :

- **Article 1 :** d'approuver les conditions de transfert à la communauté d'agglomération, telles que définies ci-dessus, des parcelles foncières destinées à être vendues à des opérateurs économiques.
- **Article 2 :** d'approuver la prise en charge et les modalités financières concernant l'entretien des parcs d'activités transférés à la communauté d'agglomération telles que décrites ci-dessus.
- **Article 3 :** d'approuver la refacturation à hauteur de 20 %, aux communes bénéficiaires des dépenses d'entretien réalisées sur les voies mixtes par la communauté d'agglomération.
- **Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Mme FLOUROU précise que Mme BOUBAULT étant absente ce soir, elle lui a demandé de leur lire son intervention : « compte tenu de son intervention à ce sujet lors du conseil communautaire du 21 septembre 2017 demandant qu'une convention réglant ces conditions soient établies. Elle considère que cette délibération est incomplète car elle ne prend pas en compte l'ensemble des conditions de transfert des ZAE de La Saulce. Il n'y est pas fait mention des avances faites par le budget général pour équilibrer le budget annexe de Gandière au moment du transfert, ni des modalités et rythme des acquisitions de l'ensemble des terrains à céder. Ni de date de bilan intermédiaire ou des conditions finales du bouclage de l'opération à savoir la répartition des éventuels déficits ou bénéfices voire le reversement d'une partie des recettes ou la fiscalité des entreprises qui du fait de la loi NOTRE échappent complètement à la commune qui a engagé le projet en comptant dessus à cette époque-là. Enfin, comme dans toute convention prévoir le règlement des litiges. Pour ces raisons, nous voterons contre cette délibération ».

M. GRIMAUD adhère totalement à l'intervention de Mme BOUBAULT. Il en avait parlé au conseil communautaire de septembre. Il sera aussi amené à voter contre.



Il demande si lorsque les services techniques municipaux de la ville de Gap interviennent, il y a une refacturation à la communauté d'agglomération pour l'entretien mais il ne voit rien quand les services techniques d'une autre commune, interviennent, rien n'est précisé. Il voulait savoir si c'est un oubli ou si c'était normal.

M. GAYDON indique que son conseil municipal se prononcera le 21 décembre et dans l'attente, lui il est pareil, il manque des éléments à cette délibération. Il votera donc contre. Si une commune intervient sur une zone d'activités, effectivement c'est la commune qui sera dédommée des tarifs déterminés par les communes. Autrement dit, si la commune de Lardier intervient sur la commune de Lardier, l'agglomération reversera à la commune de Lardier.

M. ODDOU est très surpris de ces deux votes de la commune de La Saulce ce soir. Pour rappel, la majorité municipale de La Saulce avait voté favorablement sur le projet de fusion de la communauté d'agglomération Gap en Plus Grand et de la CCTB. Il avait indiqué à de multiples reprises en conseil communautaire ou lors de réunions publiques notamment à La Saulce, qu'effectivement, étant donné le calcul de l'attribution de compensation fixée par la loi, pas par le conseil communautaire, pas par la majorité de Gap, que l'on connaissait déjà en 2016, oui La Saulce serait pénalisée, du fait qu'elle avait une zone d'activités en développement avec des entreprises qui allaient s'installer en 2017, et effectivement leur attribution de compensation ne prendrait pas en compte les entreprises qui s'installeraient en 2017 et leurs recettes fiscales. M. le Maire de La Saulce s'en était étonné lors de groupes de travail sur la fiscalité qu'ils ont pu avoir, en fin d'année 2016. Si on l'avait écouté tout au long de l'année 2016, il s'en serait peut-être rendu compte avant. Peut-être qu'avant de faire voter son conseil municipal pour approuver le projet de M. le Préfet, aurait-t-il dû prendre connaissance de la loi ou au moins l'écouter. Il lui arrive de ne pas dire que des bêtises. Il est surpris également que M. le Maire de La Saulce, en tant que vice-président chargé du développement économique, leur présente une délibération, et vote contre ensuite. Il lui semble, quand on fait partie d'un exécutif, qu'il faut avoir une certaine solidarité vis-à-vis de la politique menée par l'exécutif. Il y avait une maxime très célèbre par rapport au ministre qui dit : « un ministre ça ferme sa gueule ou ça démissionne ». Cela peut s'appliquer à tout exécutif, national ou municipal. Que l'on ait des désaccords, c'est une chose. Soit ces désaccords sont surmontables et dans ce cas là, on fait bloc avec son exécutif et on en fait état directement au Président mais pas publiquement. Ou alors, ces désaccords sont insurmontables et dans ce cas là, il faut avoir la dignité de tout engagement politique et démissionner de l'exécutif. Il est assez surpris de ce comportement mais en tout cas il voulait apporter son soutien au Président. Quand on a un exécutif contenant des membres parfois aussi peu loyaux, on n'a pas besoin d'une opposition.

M. le Président n'a pas la sensation d'avoir d'opposition. Comme indiqué en début de mandat, quand ils se sont rencontrés pour la première fois, il essaie ni plus ni moins la recherche permanente du consensus de façon à apprendre à se connaître, à s'apprécier et à fonctionner en parfaite solidarité, pour l'intérêt essentiel de leurs concitoyens.

M. ARNAUD ne peut laisser ses oreilles entendre les propos tenus à l'instant sans réagir. D'abord ici, ils sont tous des élus de leur commune. Il partage un point, il

n'y a pas ici de majorité et d'opposition mais des gens attachés à leur engagement « politique locale ». Il laisse donc des esprits polémiques, qu'il vient d'entendre douloureusement, s'exprimer comme ils le souhaitent, ils ont l'habitude sur leur territoire. Il tient à dire qu'il y a des sujets techniques, nécessitant du temps, mais aussi un apprentissage. Travailler ensemble, avec 17 communes, c'est pas tous les jours simple. Exprimer sur quelque chose qui paraît essentiel - M. GRIMAUD vient de le faire en disant voter contre - à une commune membre, n'est pas un acte de défiance à l'égard de qui que ce soit, c'est simplement un acte d'analyse et de conscience politique locale qui s'exprime. Enfin, puisqu'il a la mémoire courte, vouloir en permanence faire le procès de la création de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance en disant : « j'avais raison », chaque fois qu'il y a une difficulté d'ordre technique, chaque fois qu'il y a une difficulté de mise en œuvre d'une politique publique dans leur intercommunalité, c'est il croit, avoir un esprit purement politicien. M. ODDOU ayant de la mémoire et ne disant pas toujours des bêtises, il tient à rappeler que durant le débat qui a fait émerger l'agglomération Gap-Tallard-Durance le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a encore en souvenir les propos entendus lors d'une réunion publique présentant les orientations de la future agglomération Gap-Tallard-Durance à La Saulce. Il leur a été dit qu'il y aurait une augmentation drastique des impôts. Il s'avère que la fiscalité additionnelle a disparu, au-delà de leur espérance, car il n'y a plus de fiscalité additionnelle sur les territoires d'origine de la communauté de communes de Tallard-Barillonnette. Il leur a été dit qu'ils seraient mangés par la ville de Gap. Il sait que M. le Président a bon appétit mais il n'est pas à ce jour anthropophage. Ensuite, il leur avait été dit pire que pendre, sur la perspective de l'organisation des transports. Il est proposé en terme d'orientations qu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année prochaine la totalité des transports soit calée en matière d'organisation et de prix sur celui de la ville de Gap. Même si tout n'est pas toujours facile quand on construit un destin et un dessin politique d'organisation territoriale à 17, cela va dans le bon sens. Utiliser, comme l'a fait M. ODDOU - il tient à signaler que M. GRIMAUD n'a pas eu ces propos là - d'essayer de diviser systématiquement pour alimenter des querelles factices uniquement pour exister, il pense que ce n'est pas très digne. M. ODDOU a eu l'occasion de dire tout à l'heure le mot dignité et bien, il le lui renvoie volontiers.

M. GAYDON est extrêmement choqué par les propos de M. ODDOU mais il ne les relèvera pas, étant coutumier du fait. Ce n'est pas parce qu'il y a un petit point dur à passer, qu'ils ne fonctionneront pas correctement. Il n'a aucun regret, comme le disait M. ARNAUD, d'avoir soutenu l'adhésion de La Saulce à l'agglomération car c'est vraiment un travail de longue haleine mais, tout leur bassin de vie est gagnant. On ne construit pas sans difficulté. C'est une difficulté, ils la résoudront et ils iront de l'avant. Ce n'est pas parce qu'il vote contre cette délibération, qu'il est contre le Président de l'agglomération. Il y a une différence très importante.

M. GRIMAUD ajoute qu'au-delà de toute querelle politicienne, il faut être conscient qu'aujourd'hui La Saulce est fortement pénalisée sur ce plan-là. Effectivement, et M. ODDOU l'a dit, le fait d'avoir eu une zone d'activités se développant et n'étant pas sortie de terre au moment où la fusion s'est réalisée, les a pénalisé non seulement en termes de prix d'acquisition des terrains mais aussi en termes de compensation. L'assemblée doit être consciente que La Saulce est fortement perdante dans cette opération. M. le Maire de La Saulce vient de s'en rendre

compte et il en est satisfait. Il a déjà alerté à plusieurs reprises à ce sujet, y compris en septembre, lors du vote des premières cessions.

Pour M. GAYDON, La Saulce n'est pas pénalisée, elle a un manque à gagner qu'elle avait envisagé. Lors du lancement de cette zone, ils avaient envisagé de toucher des taxes, la loi NOTRe est passée, c'est donc elle qui les a pénalisé, et non l'agglomération.

Selon M. ODDOU, le calcul de l'attribution de compensation était bien antérieur à la loi NOTRe. Il suffisait de connaître la loi pour savoir que l'attribution de compensation de La Saulce ne prendrait pas en compte les recettes fiscales des entreprises qui se seraient installées en 2017. Il y a un côté positif, suite aux interventions qu'il vient d'entendre. Il le savait, M. le Président a toujours été constant là-dessus, dans ce conseil communautaire il n'y a pas d'opposition et de majorité. M. le Président a été constant sur ce point, d'autres ont eu une position ayant varié dans un sens positif et politique peut-être mais il s'en félicite quoi qu'il en soit. Les propos tenus dans une réunion publique, ne sont pas ceux venant de lui être prêtés. Il avait eu des inquiétudes, car sur beaucoup de points, ils ne savaient pas ce qui allait se passer au moment où on leur demandait de prendre la décision, dans leurs conseils municipaux respectifs, de valider ou non le projet proposé par le Préfet ; c'est pour cela que sa commune, dont il est le Maire, mais également d'autres communes, dont la principale, avaient voté contre ce projet. Dans l'avenir, d'autres interrogations peut-être verront le jour : sur l'école de musique ou sur le centre de loisirs. Effectivement, ils peuvent avoir des désaccords, c'est même sain d'avoir un débat dans un groupe. Il ne voudrait pas, qu'on explique demain aux Saulcetières et Saulcetières, que s'il y a, pas une pénalité mais un manque à gagner - il est sûr que les Saulcetières et Saulcetières sont très contents de la différence - qu'on vienne expliquer, bien sûr pas publiquement, pas dans un journal municipal, mais par conversations interposées que c'est à cause du Président de l'agglomération qu'il y a ce manque à gagner. Non, c'est car la loi existante au moment où le conseil municipal de La Saulce a pris la décision de voter favorablement sur le projet de fusion de la communauté d'agglomération et de la CCTB, ils savaient déjà que l'attribution de compensation serait ce qu'elle serait. Il lui semble nécessaire, que les représentants politiques qu'ils sont, assument leur position. C'est cela la dignité, c'est assumer ce que l'on fait et ce que l'on prône. Il faut assumer les décisions que l'on prend et surtout les résultats de ses décisions car sans cela ce n'est pas la peine de faire de la politique.

M. ARNAUD se permet d'insister à nouveau. Il fait appel à sa mémoire et à la position de M. le Président. Il aimerait que soit dit publiquement une fois pour toute que, dans celles et ceux qui avaient pris position contre l'agglomération à 17, il y avait deux catégories d'opposition. Celles et ceux disant : « que c'était trop petit ». Il croit que c'était la position de M. le Maire de Gap. Et ceux disant : « on est bien tout petit ». Ce n'est pas tout à fait la même chose. Il croit savoir, le concernant, dans le territoire de l'ex CCTB, qu'une majorité d'entre eux était pour une position médiane, une position pragmatique. Quand on dit dans le discours public, que 80 % de la population représentée par les conseillers municipaux étaient contre l'agglomération de Gap-Tallard-Durance, telle qu'elle est aujourd'hui, c'est probablement vrai. Ceci étant dit, c'était pas tout à fait pour les mêmes raisons car d'un côté ils étaient plus ambitieux en termes de territorialité. Il pense qu'ils avaient une vision d'avenir car c'est comme cela que cela se finira

et que cela ce structurera à terme. Et il y avait ceux, plutôt dans un repliement identitaire.

Pour M. ODDOU, il s'agissait de dire : « nous ne sommes pas prêts, laissons-nous le temps de nous préparer ». Il s'inscrivait dans cette catégorie là.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

- POUR : 41

- CONTRE : 4

Mme Dominique BOUBAULT, Mme Martine FLOUROU, M. Albert GAYDON, M. Roger GRIMAUD

- ABSTENTION(S) : 8

M. Jean-Baptiste AILLAUD, M. Jean-Michel ARNAUD, M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBE, Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Annie LEDIEU, Mme Martine PAUL, M. Jean-Pierre TILLY

## 26 - Dérogation à la règle du repos dominical - Année 2018 - Avis sur les dimanches proposés par Monsieur le Maire de Gap

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que son décret d'application, et la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ont modifié le Code du Travail et notamment l'article 3132-26 donnant la possibilité au maire d'autoriser l'ensemble des commerces de détail de sa commune, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'à douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La loi prévoit l'obligation pour le maire de recueillir l'avis préalable du conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, celui de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. La décision du maire fait ensuite l'objet d'un arrêté.

Après concertation avec les associations de commerçants et d'artisans de la commune, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes et l'Union pour l'Entreprise des Hautes Alpes et après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, il est proposé, pour l'année 2018, 9 dimanches au cours desquels les commerces de détail seront autorisés collectivement à déroger à la règle du repos dominical :

- le dimanche 14 janvier 2018, 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche 3 juin 2018, dans le cadre du festival "Tous dehors" ;
- le dimanche 1er juillet 2018, 1er dimanche des soldes d'été ;
- le dimanche 7 octobre 2018, dans le cadre du trail "Gapen'cimes" ;
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Les codes NAF concernés sont les suivants : 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9.

**Décision :**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 4 décembre 2017 :

- Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable pour accorder aux commerces de détail appartenant aux codes de la nomenclature susmentionnée, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical aux dates indiquées ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- CONTRE : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Karine BERGER

- ABSTENTION(S) : 1

M. Joël REYNIER

27 - Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure des Hautes-Alpes U.N.E.C. 05

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132.21 du Code du Travail, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil communautaire sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical déposée par :

- l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure des Hautes-Alpes (U.N.E.C. 05), pour les salons de coiffure du territoire de la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017, afin de répondre aux besoins d'une clientèle en raison des fêtes de fin d'année et de l'importance du chiffre d'affaire réalisé ces jours là.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 4 décembre 2017 :

- Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à cette demande.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Karine BERGER

28 - Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur les demandes de trois sociétés

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132.21 du Code du Travail, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil communautaire sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical déposée par trois sociétés :

- la société France Alpes SA - Concessionnaire PEUGEOT - Route des Eyssagnières à Gap, pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16

septembre et 14 octobre 2018, dans le cadre de journées nationales “portes ouvertes” ;

- la société France Auto SA FASA - Concessionnaire CITROEN - ZI Tokoro à Gap, pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, dans le cadre de journées nationales “portes ouvertes” ;
- la société SA CHARLES “BATIMAN” - 5 rue des Métiers à Gap, pour le dimanche 28 janvier 2018, pour son activité “accueil et vente de menuiseries au détail”, dans le cadre d’une opération annuelle “anniversaire”.

### Décision :

Il est proposé, sur l’avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 4 décembre 2017 :

- Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu’il suit :

- POUR : 50

- CONTRE : 3

Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Karine BERGER, M. Joël REYNIER

### 29 - Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public - Avis

La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République a renforcé, en lien avec la politique d’égalité des territoires, l’accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux besoins des usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder à divers services, à l’emploi, aux transports.

Cette loi a notamment prévu la mise en place d’un Schéma Départemental d’Accessibilité des Services au Public (SDAASP), élaboré conjointement par l’Etat et le Département en associant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le but de ce schéma, d’une durée de 6 ans, étant de renforcer l’offre dans les zones présentant un déficit d’accessibilité des services au public, que ces services soient privés ou publics.

Après une première phase de diagnostic présentée en Comité de Pilotage le 8 mars 2017 et plusieurs réunions de groupes de travail thématiques, le plan d’actions du schéma a été validé par le Comité de Pilotage le 19 septembre 2017.

Le plan d’actions du SDAASP est organisé autour de 3 thématiques qui se déclinent en différents objectifs comprenant plusieurs actions :

#### Thématique 1 : Services publics de proximité

- Assurer une complémentarité dans les propositions d’accès physique et dématérialisé
- Améliorer la lisibilité de l’information et de l’offre de service

## Thématique 2 : Santé

- Etre territoire pilote et précurseur sur la télémédecine
- Améliorer la prise en charge pré-hospitalière et l'urgence de proximité
- Promouvoir des solutions pour maintenir la présence médicale et paramédicale

## Thématique 3 : Mobilité

- Améliorer communication et offre de transport
- Encourager les nouvelles mobilités
- Porter une attention particulière sur les publics éloignés des solutions de mobilité

De par sa compétence en matière de Mobilité, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est plus particulièrement concerné par le volet "Mobilité" du SDAASP qui prévoit 6 actions dont la "Création d'une instance de gouvernance des acteurs de la mobilité", le développement des modes de transports alternatifs ainsi que la mise en place de divers Plans de Mobilité (rurale, inter-entreprises, scolaires, etc.)

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance de donner un avis sur ce projet de SDAASP qui se compose d'un document principal présentant la démarche d'élaboration du schéma ainsi que le détail de toutes les actions proposées dans les 3 thématiques exposées ci-avant, auquel sont annexés trois autres documents :

- Une étude INSEE de mars 2017 relative aux temps d'accès aux services,
- Une présentation des Comités Interministériels aux Ruralités (CIR),
- Le compte-rendu du Comité de Pilotage du 19 septembre 2017

Une fois l'ensemble des avis des EPCI recueillis, le SDAASP sera éventuellement modifié afin de tenir compte de ces avis. Il sera ensuite soumis pour avis au Conseil Régional ainsi que pour approbation au Conseil Départemental. A l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le schéma.

La mise en oeuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à des conventions conclues entre la Préfecture, le Département, les Communes et groupements de Communes intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département.

### Décision :

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 4 décembre 2017 :**

**Article unique : de prononcer un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Accessibilité des Services au Public des Hautes-Alpes.**

M. REYNIER regrette qu'ils n'aient pas associé, dans ce comité de pilotage ou ces groupes de travail, l'économie sociale du Département ou de la Région. Ils voient la Mutualité Française dans la thématique 2 en matière de santé. Il prend un exemple : la Mutualité Française, depuis plusieurs mois, à une équipe mobile de santé visuelle sillonnant les départements 04/05 avec des actions concrètes de télé-ophtalmologie. Pour lui, ils ont toute la place dans ce schéma et dans ces actions thématiques.

Pour Mme RAPIN, tous les acteurs étaient réunis dans cette instance et elle a pour but d'évoluer. Aujourd'hui, le schéma n'est pas figé, il ne demande qu'à évoluer. Les propos de M. REYNIER ont été évoqués. Il y a un manque crucial de diagnostic en ophtalmologie et le schéma le prévoit. Ce schéma fait 108 pages, elle leur a épargné la lecture mais s'ils le lisent attentivement rien n'a été oublié. Ils sont un département relativement bien pourvu. Ils ont aujourd'hui 5 maisons de santé pluri-disciplinaires, ils sont au-dessus de la moyenne nationale, elle parle seulement des départements ruraux, elle ne parle pas des départements urbains. Il y a aussi 3 projets de maisons pluri-disciplinaires à Guillestre/Vars, La Grave et dans le Rosanais. La ligne La Saulce-Briançon est bien irriguée. Le département n'est pas déficitaire. Il faudra ensuite suivre le schéma pour que les engagements pris soient suivis d'effet. Aujourd'hui, il n'y a pas de déficit dans le listing présenté. Elle ne sait pas si elle l'a convaincu mais c'est un schéma bien construit, ayant mis 2 ans pour arriver à terme.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

### 30 - Création de la Conférence Intercommunale du Logement

Dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Renoué, loi n°2014-366 du 24 mars 2014) confie aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat.

La loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 rend obligatoire, pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence Habitat et au moins un quartier prioritaire au titre de la Politique de la Ville (QPV), la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance devant se doter d'un PLH et ayant un QPV (Haut-Gap), elle doit donc engager la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

L'article L. 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), créé par la loi ALUR et modifié par la loi Egalité et Citoyenneté, définit la composition et les missions de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La conférence est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le Président de l'EPCI.

Elle est composée :

- des maires des communes membres de l'EPCI
- des représentants des bailleurs sociaux présents dans le territoire de l'EPCI
- des représentants du Département
- des représentants de titulaires de droits de réservation
- des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC)
- des représentants des organismes d'intermédiation locative
- des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées



- des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- des représentants des personnes défavorisées.

La loi ne précise pas le nombre de membres que la conférence doit comporter.

Il est proposé de répartir les membres en 3 collèges :

- collège des représentants des collectivités territoriales
- collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions
- collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance comportant deux communes (Claret et Curbans) situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, il est proposé d'associer les représentants du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

L'EPCI propose d'associer les professionnels intervenant dans le champ des attributions et les associations des usagers et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement intervenant régulièrement sur son territoire et présentant également une implantation sur les deux départements.

Une composition cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est ainsi proposée en annexe de la présente délibération.

Dans un premier temps, sur la base de cette composition cadre, l'EPCI consultera les partenaires afin de désigner les représentants aux différents collèges avec un titulaire et un suppléant.

Dans un second temps, l'EPCI communiquera au Préfet la liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour établir l'arrêté préfectoral portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement.

Les modalités de prise de décision des membres de droit ne sont pas fixées par la loi. C'est pourquoi, le règlement intérieur de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) précisera le fonctionnement de l'instance.

L'EPCI propose que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) puisse inviter des personnes qualifiées sur les sujets abordés. Ainsi, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pourrait faire appel aux partenaires et experts suivants : l'AR HLM PACA Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, la Fédération du BTP des Hautes-Alpes ainsi que l'UNPI des Hautes-Alpes ainsi que toutes autres personnes qualifiées qu'elle jugera utile. Ces personnes qualifiées auront une voie consultative.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) adopte des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de l'EPCI.

Les orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) seront approuvées par l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département.

Les missions de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sont les suivantes :

- adopter les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire de l'EPCI à prendre en compte pour les attributions et les mutations de logements sociaux ;
- adopter les modalités de relogement des personnes prioritaires relevant des articles L. 441-1 et L. 441-2-3 du CCH ainsi que celles relevant des opérations de renouvellement urbain ;
- élaborer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mentionnée à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, qui permettra la mise en oeuvre des orientations définies par la CIL en matière d'attributions des logements sociaux.  
Cette convention, annexée au contrat de ville, doit définir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale dont les mutations, les modalités de relogement et d'accompagnement social en programme de rénovation urbaine et les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires ;
- être associée au suivi de la mise en oeuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID).

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 4 décembre 2017 :

- Article 1 : d'approuver la création de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- Article 2 : d'approuver la composition de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- Article 3 : d'engager la procédure de consultation des instances appelées à y siéger ;
- Article 4 : d'autoriser le Président à engager l'ensemble des actions rendues nécessaires pour la bonne exécution de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

#### 31 - Lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logement social

Dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, loi n°2014-366 du 24 mars 2014) confie aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat.

La loi ALUR porte une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions. Elle vise les objectifs suivants :

- poursuivre la simplification et la transparence de l'accès au logement social,
- structurer et améliorer l'accueil et l'information du public et des demandeurs de logement social,
- rendre les demandeurs davantage actifs dans les processus,
- améliorer l'efficacité et l'équité du traitement des demandes et des attributions.

La Loi ALUR prévoit ainsi l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (article L. 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 rend obligatoire, pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence Habitat et au moins un quartier prioritaire au titre de la Politique de la Ville (QPV), l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit donc engager l'élaboration de ce Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs et des personnes envisageant de l'être, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Il détermine les actions auxquelles sont associés les bailleurs, l'Etat, les autres réservataires de logements sociaux et le cas échéant d'autres personnes morales intéressées. Il est mis en oeuvre via des conventions.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ce Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) sont prescrites par les articles R441-2-10 à R441-2-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La mise en oeuvre du plan est prévue sur une durée de 6 ans. La Conférence Intercommunale du Logement est associée au suivi de la mise en oeuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce plan doit faire l'objet de conventions signées entre l'Agglomération Gap-Tallard-Durance, les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux, le cas échéant avec d'autres personnes morales intéressées.

A mi-parcours et à l'issue des 6 années, le plan devra être réévalué en associant l'Etat et les personnes morales associées à son élaboration, et au vu des résultats, révisé le cas échéant.

Une évaluation annuelle de la mise en oeuvre progressive du plan sera présentée au sein de la Conférence Intercommunale du Logement et fera l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 4 décembre 2017 :**

- **Article 1** : d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID), en associant à ce travail les communes membres, les bailleurs sociaux, les services de l'Etat et tous les autres partenaires concernés,
- **Article 2** : de demander au représentant de l'Etat de notifier à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance son "Porté à connaissance" dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération,
- **Article 3** : de notifier la présente délibération aux communes membres et autres partenaires, et solliciter leur association à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

### 32 - Convention de prise en charge financière par la DREAL PACA / STI-UMO de travaux de déplacement d'une canalisation d'assainissement dans l'emprise de projet de rocade

La réalisation du projet de rocade de Gap, sur le secteur de Charance, qui a fait l'objet d'un emplacement réservé au POS de Gap depuis 1974 et qui a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 06 août 2012, nécessite le déplacement d'une conduite de collecte des eaux usées dans le secteur des Aurouzes.

Cette canalisation en PVC de diamètre 200 mm, sera approfondie afin de permettre la réalisation des travaux de terrassement de la rocade au niveau du futur giratoire des Aurouzes.

A la demande des services de la DREAL PACA / STI-UMO, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, assurera la maîtrise d'oeuvre, le choix de l'entreprise et le suivi des travaux relatifs à de cette opération.

Le financement de l'opération sera intégralement pris en charge par la DREAL PACA / STI-UMO sur émission d'une facture par la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance.

Le coût de cette opération, est inscrit dans la convention en cours de rédaction, pour un montant de 20 282.10 € HT soit 24 348.12 € TTC.

Les travaux devront être exécutés rapidement avant le démarrage des terrassements de la section courante de la rocade.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget de la direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

## Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement du 4 décembre 2017 et de la Commission du Développement Économique, des Finances et des Ressources Humaines du 4 décembre 2017 :

Article 1 : d'accepter le principe de réalisation de ces travaux

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement et tous les documents afférents.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

### 33 - Convention de fourniture d'eau par la ville de Gap à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance

Par une convention signée le 20 décembre 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette a confié la gestion de son réseau intercommunal de distribution de l'eau potable à la société Véolia Eau dans le cadre d'une délégation de service public.

Cette convention, prévue initialement pour une durée de douze années, doit normalement arriver à son terme, le 31 décembre 2017.

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été substituée à la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette dans la gestion de ce réseau intercommunal de distribution de l'eau potable.

La commune de Gap assure la livraison d'eau destinée à la consommation humaine au réseau intercommunal qui dessert tout ou partie des communes de Fouillouse, Sigoyer, Châteauvieux, Neffes et Tallard.

Conformément à l'article 18.1 du contrat de délégation de service public du 20 décembre 2005 précité, les ventes et achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et les autres collectivités publiques partenaires.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi avec la commune de Gap, et un montant de vente d'eau en gros a été calculé selon la méthode suivante :

$$P_{\text{export}} = P \text{ ASA} + P \text{ R}$$

**P<sub>export</sub>** : correspond au prix du m<sup>3</sup> hors taxes, facturé à la Communauté d'agglomération bénéficiaire d'une livraison d'eau potable.

**P ASA** : correspond au prix facturé par l'ASA du canal de Gap à la Ville pour l'achat d'eau brute, en euros hors taxe par m<sup>3</sup>, auquel s'ajoute la redevance pour prélèvement de l'agence de l'eau pour l'année n-1.

**P R** : correspond aux coûts d'investissement et de fonctionnement des différents ouvrages nécessaires à la production d'eau potable (adduction, usine de potabilisation, réservoirs, réseaux de distribution).

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

$P_{\text{export}} = P_{\text{ASA}} (0.194 \text{ € HT/m}^3) + P_{\text{R}} (0.2719 \text{ € HT/m}^3)$

$$P_{\text{export}} = 0.4659 \text{ € HT/m}^3$$

Les montants affichés ci-dessus correspondent à l'année d'exploitation 2017 et évoluent annuellement selon une formule d'indexation détaillée dans la convention.

La convention prendra effet à l'occasion du renouvellement du mode de gestion du réseau intercommunal de distribution d'eau potable. Ceci afin de ne pas modifier l'équilibre économique de l'actuelle délégation de service public.

### **Décision** :

Il est proposé, sur avis défavorable de la Commission Protection de l'Environnement du 30 novembre 2017 et sur avis favorable de la Commission du Développement Économique, des Finances et des Ressources Humaines du 4 décembre 2017 :

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

M. AILLAUD a une observation. Il fait remarquer que la commune de Châteauvieux n'est pas approvisionnée à 100 % par la ville de Gap mais par le réseau intercommunal provenant de Tallard. La ville de Gap sert à approvisionner, pour être un peu plus précis, la zone d'activités et les quartiers de Crespillon et Rochazal, c'est-à-dire l'ouest de la commune.

M. MARTIN le remercie pour cette précision.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

### **34 - Convention de vente d'eau par la ville de Tallard à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance**

Par une convention signée le 20 décembre 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette a confié la gestion de son réseau intercommunal de distribution de l'eau potable à la société Véolia Eau dans le cadre d'une délégation de service public.

Cette convention, prévue initialement pour une durée de douze années, doit normalement arriver à son terme, le 31 décembre 2017.

Depuis sa création le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été substituée à la Communauté de Communes de Tallard-Barcellonalette dans la gestion de ce réseau intercommunal de distribution de l'eau potable.

La commune de Tallard assure la livraison d'eau destinée à la consommation humaine au réseau intercommunal qui dessert tout ou partie des communes de Fouillouse, Sigoyer, Châteauvieux, Neffes et Tallard.

Conformément à l'article 18.1 du contrat de délégation de service public du 20 décembre 2005 précité, les ventes et achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et les autres collectivités publiques partenaires.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi avec la commune de Tallard, et un montant de vente d'eau en gros a été calculé selon la méthode suivante :

$$P_{\text{export}} = P \text{ AM} + P \text{ EX} + P \text{ AG}$$

**P<sub>export</sub>** : correspond au prix du m<sup>3</sup> hors taxes, facturé à la Communauté d'Agglomération bénéficiaire d'une livraison d'eau potable.

**P AG** : correspond à la redevance pour prélèvement de l'agence de l'eau pour l'année n-1.

**P EX** : correspond aux coûts d'exploitation et de fonctionnement des différents ouvrages nécessaires à la production d'eau potable (adduction, usine de potabilisation, réservoirs, réseaux de distribution).

**P AM** : correspond au coût d'amortissement estimé.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

$$P_{\text{export}} = P \text{ EX} (0.370 \text{ € HT/m}^3) + P \text{ AM} (0.04 \text{ € HT/m}^3) + P \text{ AG} (0.0559 \text{ € HT/m}^3)$$

$$P_{\text{export}} = 0.4659 \text{ € HT/m}^3$$

Les montants affichés ci dessus correspondent à l'année d'exploitation 2017 et évoluent annuellement selon une formule d'indexation détaillée dans la convention.

La convention prendra effet à l'occasion du renouvellement du mode de gestion du réseau intercommunal de distribution d'eau potable. Ceci afin de ne pas modifier l'équilibre économique de l'actuelle délégation de service public.

M. MARTIN donne quelques petites modifications à prendre en compte pour la rédaction de certains articles de la convention. Pour l'article 4, conformément à ce qui est mentionné sur la délibération, le réservoir de la Tour situé sur la commune de Châteauvieux n'appartient pas à la communauté d'agglomération mais à la commune de Tallard. Seuls les équipements à l'intérieur de cet ouvrage appartiennent à la communauté d'agglomération. Il est proposé de modifier la rédaction de cet article dans ce sens.

Autre modification, article 12 : la facturation interviendra de façon semestrielle et non annuelle comme mentionné dans la délibération. La facture sera émise par la commune de Tallard ou par son délégataire éventuel.

**Décision :**

**Il est proposé sur avis favorable de la Commission du Développement Économique, des Finances et des Ressources Humaines du 4 décembre 2017 :**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.**

**M. le Président met aux voix les modifications :**

**- POUR : 53**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

**35 - Navette hivernale Gap-Bayard-Laye - Convention tripartite - Saison 2017-2018**

La Communauté d'Agglomération Gap en + grand, a mis en place une « Navette Gap-Bayard-Laye » pour la saison hivernale 2016/2017, après trois périodes consécutives, dont celle instaurée à titre expérimental en 2013/2014 par la Ville de Gap.

Cette liaison qui a fonctionné pendant les vacances de Noël et de février a rencontré un certain succès de fréquentation car elle a permis de dynamiser la fréquentation du Centre d'Oxygénation et de la Station-village de Laye en rendant ces sites facilement accessibles pour les publics ne disposant pas de moyens de déplacements autonomes mais aussi pour réduire l'impact de la circulation automobile vers ces deux espaces de ski.

L'opération a été réalisée dans le cadre d'un partenariat avec la commune de Laye qui a obtenu délégation du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Autorité organisatrice des transports départementaux, pour organiser un transport collectif sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM), souhaite poursuivre l'organisation de ce service de transport en faisant appel à une prestation extérieure, et à en assurer la coordination et le suivi de l'exploitation.

Le service sera ouvert au public et gratuit pour tous les usagers ; il sera assuré par l'entreprise SCAL avec laquelle un marché a été passé dans le cadre de l'exécution de services réguliers routiers de transport de personnes.

Le coût de fonctionnement de cette navette est estimé à environ 6 558,44 € TTC pour toute la période considérée qui sera réparti comme suit :



- Commune de Laye : 50% (à charge pour la commune de Laye de répartir sa participation avec le gestionnaire de la station-village de ski, la Régie Syndicale « Champsaur 3 Gliss »)
- Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : 25 %
- Association de la station Gap-Bayard : 25%

Il vous est donc proposé de reconduire cette desserte régulière en transports en commun au départ de la Gare SNCF et de la Gare routière Reynier de Gap, à destination du Centre d'oxygénation de Bayard et de la station-village de ski de Laye pendant les vacances scolaires de l'hiver 2017-2018, sous forme d'une nouvelle convention tripartite.

La convention est conclue pour une durée de un an.

### Décision

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission d'Aménagement du Territoire et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 4 décembre 2017 :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Commune de Laye et l'Association de la Station Gap-Bayard la convention relative à la mise en place d'une « Navette hivernale Gap-Bayard-Laye » pour la saison hivernale 2017/2018.**

M. GRIMAUD pose une question déjà évoquée en commission. Il souhaiterait voir étudier, pour la saison prochaine, la possibilité de desservir le sud de la communauté d'agglomération. Il en avait déjà parlé au Président qui avait indiqué que cela pourrait se faire, avec un départ, par exemple, à La Saulce. Il tient à préciser que M. le Maire de Tallard leur a dit, en commission, n'être pas preneur. Le but est de desservir le sud de la communauté d'agglomération.

Pour M. le Président, il va falloir un peu se calmer sur les ambitions en matière de transports. Il leur a annoncé sa volonté de laisser la gratuité s'étendre au-delà du périmètre gapençais. Il faut leur laisser le temps de voir comment les choses évoluent de façon à tenir la route d'un point de vue budgétaire. Ce qu'il demande est peut-être à mettre en lien avec la liaison entre La Saulce, Tallard et Gap, liaison assez forte, car il y a, il croit, plusieurs rotations dans le cadre de la même journée. Il ne faut pas croire, à partir du moment où l'on claque des doigts, réaliser tout ce qu'ils souhaitent qu'il réalise. La gratuité est une chose, l'opérationnalité en est une autre et, la mise en œuvre de nouveaux moyens en est aussi une autre. Ça c'est de la gestion.

M. GRIMAUD parle d'étude.

M. le Président fera l'étude.

Pour M. GRIMAUD, ils peuvent effectivement se caler, pour que la navette partant de Gap corresponde à l'arrivée d'une navette venant de La Saulce ou de Tallard.

Pour M. le Président il faut jouer sur la mutualisation et l'utilisation de l'existant. Il pense qu'ils y arriveront surtout s'ils mettent en face d'eux les professionnels

étant là pour les aider. Ils devraient arriver à de bons résultats. Par ces bons résultats, ils pourraient progresser en termes de services.

M. GRIMAUD partage totalement sa remarque.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

### 36 - Convention de transfert de la compétence Transport entre la Région Alpes-Provence-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Depuis la date de sa création le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dispose de la compétence "organisation de la mobilité" définie par différents articles du Code des Transports.

A ce titre elle est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son "ressort territorial" (périmètre intercommunal) ce qui lui confère notamment les prérogatives suivantes :

- en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport (AOT), organiser les services réguliers de transport public de personnes urbains et non-urbains et pouvoir organiser des services de transport à la demande,
- concourir au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Conformément à l'article L.3111-5 de ce même code, elle a délibéré en date du 22 juin 2017 pour fixer au 1er janvier 2018 la date effective de transfert de la compétence pour les services de transport publics strictement inclus dans son périmètre et gérés jusqu'alors par d'autres Autorités Organisatrices de Transports.

A compter du 1er janvier 2018 la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sera ainsi substituée à la Région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exercice des services de transport publics existants : transports non-urbains "réguliers" et transports scolaires.

Dans le cadre de cette substitution d'autorités organisatrices, le code des transports prévoit la mise en place d'une convention permettant de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention de transfert entre la Région et la Communauté d'Agglomération dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Services transférés :
  - 24 lignes de transport dont 4 dites "régulières" et 20 dites "scolaires" ce qui représente 921 élèves inscrits
- Marchés et conventions transférés :
  - 2 parties de marchés publics d'affrètement confiés à des prestataires privés

- 2 conventions de délégation “organisateur secondaire” avec 2 communes

- Evaluation des transferts de charges (année de référence 2016-2017) :
  - Lignes dites “régulières” : 430 792,04 € (D/ 440 778,54 - R/ 9 986,50)
  - Lignes dites “scolaires” : 747 051,78 € (D/ 761 962,78 - R/ 14 911,00)
  - Charges de personnel : 34 100,99 € (soit 0,70 équivalence temps plein)

Total à transférer : 1 211 944,81 € (hors versement transport qui sera déduit ultérieurement)

Ce montant, une fois réalisée la déduction du versement transport collecté, représentera la dotation de compensation que la Région devra reverser chaque année à la Communauté d’Agglomération. Le versement interviendra en 2 fois (mars et septembre).

Le montant de la dotation pourra cependant être revu dans les 12 mois, afin de vérifier son adéquation avec les justificatifs de dépenses et recettes restant à fournir par la Région.

- Mobiliers situés sur les aires d’arrêt :
  - Seuls les poteaux d’arrêt installés sur les lignes transférées et non desservis par une ligne régionale sont transférés à la Communauté d’Agglomération.
- Dispositions transitoires pour gestion clientèle et billetterie :
  - Jusqu’au 31/08/2018 (date de fin des marchés d’affrètement), la Communauté d’Agglomération confie à la Région la gestion de la clientèle et la vente des titres de transport sur les lignes transférées, le montant des recettes étant reversé à la Communauté d’Agglomération.
  - Jusqu’à cette date, la Communauté d’Agglomération reprend à son compte les dispositions du règlement des transports régional et les tarifs applicables sur ces lignes.

### **Décision :**

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et de la Commission de l’Aménagement du Territoire réunies le 4 décembre 2017 :

- **Article 1 : d’accepter les termes du projet de convention de transfert des services de transport public entre la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et la Communauté d’Agglomération Gap-Tallard-Durance tel que présenté ci-avant ;**
- **Article 2 : d’autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention avec le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.**

M. REYNIER demande si les abribus sont transférés.

M. le Président lui répond par la négative car c’est de la voirie.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu’il suit :**

- POUR : 53

### 37 - Circulation d'une navette électrique autonome -Demande d'autorisation administrative

Dans le cadre de sa politique de développement de la Mobilité, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite mettre en place un système de transport innovant de type navette électrique autonome afin de relier le centre-ville de Gap (Porte-Colombe) au Stade Nautique et à son Parc Relais.

Ce projet bénéficie d'ores et déjà d'aides financières allouées dans le cadre du programme de financement transfrontalier ALCOTRA (Fonds Européens FEDER) réalisé en partenariat avec la Ville de PINEROLO en Italie. Ce programme dénommé MUSIC (Mobilité Urbaine Sûre intelligente et Consciente) prévoit l'acquisition d'une "navette sans conducteur à propulsion électrique" pour le service de transports publics de la Communauté d'Agglomération ainsi que les travaux d'adaptation de voirie nécessaires à sa circulation.

La navette cheminera sur un espace dédié usuellement dénommé "Contre-Allée" et composé de l'Allée Albert Latty et de l'Allée de Provence sur une longueur de 2 200 mètres environ. Cet espace est aujourd'hui utilisé uniquement par les piétons et les vélos mais se trouve être suffisamment large pour y implanter également un cheminement pour la navette. Les traversées de rues et avenues seront gérées automatiquement par le système de pilotage de la navette, y-compris la traversée de la RN85 (avenue François Mitterrand à cet endroit) au droit du stade nautique.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche expérimentale régie par l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 qui stipule dans son article 1 que "la circulation à des fins expérimentales d'un Véhicule à Délégation Partielle ou Totale de Conduite sur une voie ouverte à la circulation publique est subordonnée à la délivrance d'une autorisation destinée à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation".

Le dossier de demande d'autorisation mentionnée dans l'ordonnance s'assimile à une demande de décision ministérielle associée à un certificat d'immatriculation "W Garage" ; elle doit être adressée au Directeur Général de l'Energie et du Climat du Ministère de la Transition écologique et solidaire avec copie au Délégué Interministériel à la sécurité routière.

Par ailleurs, du fait de la nature expérimentale de cette opération et de l'utilisation de nombreuses technologies encore en cours de développement, les constructeurs aujourd'hui en mesure de proposer des véhicules autonomes capables de répondre aux impératifs de ce projet souhaitent se protéger en demandant la signature de contrats de confidentialité lors de l'acquisition.

#### Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de celle du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies en séance le 4 décembre 2017, d'autoriser Monsieur le Président :

**Article 1** : à solliciter auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire une autorisation de circulation expérimentale pour une navette autonome dans les conditions décrites ci-dessus ;

**Article 2** : à signer un contrat de confidentialité avec le prestataire qui sera retenu par la collectivité pour déployer cette navette.

M. AYACHE pose une question qu'il a oublié de poser en bureau exécutif. Cette navette est-elle en capacité d'accueillir des personnes à mobilité réduite ?

M. le Président lui répond par l'affirmative.

M. GUITTARD indique qu'il s'adresse presque plus à M. le Maire. Est-il prévu d'avoir une réflexion pour modifier le mobilier urbain sur la contre-allée ? Notamment, le positionnement des stops posant par moment des problèmes, quand ils sont sur l'avenue.

M. le Président précise l'avoir déjà fait un peu évoluer lorsqu'ils ont fait une balade en vélo sur la contre-allée - il ne sait pas si M. GUITTARD était présent - avec tous les responsables techniques et la sécurité routière, etc... Pour lui, l'arrivée de cette navette va leur imposer, très certainement, un peu plus de rigueur encore dans les dispositifs à mettre en place. Ils arriveront très certainement à faire d'une pierre deux coups.

Pour M. GUITTARD, cette navette va circuler sur la contre-allée. Par contre le reste des bus va continuer à circuler sur la voie normale, cela veut dire que la navette va circuler à la place de la piste cyclable actuelle pour pouvoir utiliser en même temps les abribus des deux côtés.

Selon M. le Président, ce n'est pas parfaitement arrêté à l'heure actuelle. Mais si toutefois les arrêts qu'ils peuvent programmer sur la navette, s'avéraient être les mêmes que les abribus, ce qui serait à son sens logique, peut-être même en ajouter d'autres qui ne seraient pas à ce moment-là des arrêts des lignes de bus traditionnels. Et bien ces abribus pourront être ouverts des deux côtés, donc pourront donner accès à la fois sur l'avenue Jean Jaurès et à la fois sur la contre-allée. Ils vont rentrer dans une zone et une période expérimentales.

Dans la poursuite de la réflexion, Mme ALLEMAND demande s'il ne serait pas judicieux de voir si les arrêts faits actuellement par les bus urbains ne peuvent pas être supprimés sur ce boulevard pour fluidifier justement la circulation. Chaque fois qu'un bus s'arrête, cela engorge totalement la circulation.

Pour M. le Président, Mme ALLEMAND a tout à fait raison. Le problème se posant à eux, étant la création de dégagements spécifiques bus comme ils ont devant l'école de Porte-Colombe. Le problème de l'école de Porte-Colombe c'est souvent des voitures venant stationner sur ces emplacements de dégagements. Ils ont fait le choix de chargement et de déchargement sur voirie et effectivement cela génère des encombrements par moment, quand le bus s'arrête et doit repartir. Actuellement, ils n'ont pas trouvé de solution.

Pour Mme ALLEMAND, en supprimant peut-être les arrêts des bus traditionnels, c'est-à-dire les personnes voulant descendre sur ce boulevard ou qui est desservi par la navette devraient descendre à Porte-Colombe et prendre, à ce moment-là, la navette de manière à optimiser le service.

Pour M. le Président la capacité de la navette est de 15 places. Cela sera difficile dans la mesure où souvent il y a les scolaires et la ligne - qui est la ligne de fond de vallée - est très dense avec beaucoup de fréquentation. Supprimer des arrêts sur la ligne de fond de vallée sera un problème.

M. COYRET demande s'il a déjà vu fonctionner un prototype de ce genre de matériel.

M. le Président répond qu'un technicien, M. VINCENT-VIVIAN, a essayé une des deux navettes proposées à Marseille. Leur premier Vice-Président s'est fait un plaisir de l'essayer à Paris.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

### 38 - Commission intercommunale pour l'Accessibilité

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace qui regroupent 5 000 habitants et plus de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le Président de l'EPCI préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

La commission est composée de représentants de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de l'EPCI.

Dans la limite des compétences transférées au groupement, cette commission doit exercer les missions suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les communes membres de l'établissement peuvent, au travers d'une convention passé avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 4 décembre 2017 :

Article unique : de créer une commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance dans les conditions susvisées.

M. REYNIER se porte candidat pour siéger à cette commission.

M. le Président lui précise que sa candidature est enregistrée.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

#### 39 - Instauration d'une redevance spécifique pour les déchets des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée le 1er janvier 2017 par la fusion de la Communauté d'Agglomération Gap En + Grand et la Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette étendue aux communes de Claret et de Curbans.

Par délibération en date du 19 juin 1996, l'ex Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette avait institué une redevance spécifique qui s'appliquait aux campings implantés sur son territoire. Cette redevance prend en compte les services de collecte et de traitement des tonnages de déchets qui sont assurés et renforcés pour répondre notamment à l'augmentation des tonnages de déchets produits pendant la période estivale.

En revanche, ce principe de redevance n'avait jamais été appliqué sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération Gap En + Grand. Dans une démarche d'homogénéité et de cohérence, il convient de généraliser la redevance camping à tous les campings et également aux parcs résidentiels de loisirs à l'échelle du territoire élargi de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Par délibération en date du 15 décembre 2015, l'ex Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette avait établi, pour l'année 2016, le montant de cette

redevance à 9,35 € appliquée à chaque emplacement comptabilisé au sein de chaque camping concerné en prenant en compte le taux d'évolution forfaitaire appliqué aux bases fiscales.

Pour l'année 2017, par application de cette délibération, sont soumis à la redevance fixée à 9,35 € par emplacement les campings intégrés au territoire de l'ex Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette générant une recette estimée à 3 337,95 € pour l'ensemble des emplacements comptabilisés.

Pour l'année 2018, il est proposé de reconduire le montant de cette redevance fixée à 9,35 € par emplacement en l'appliquant à l'ensemble des campings et parcs résidentiels de loisirs tout en proposant pour 2019 un réajustement en fonction de l'augmentation des bases fiscales.

A titre indicatif, sur l'année 2018, le montant global de cette redevance s'élèverait à 7 208,85 €.

Il est à noter que tout nouveau camping et parc résidentiel de loisirs créé sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance seront soumis automatiquement à cette redevance camping sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

#### **Décision :**

**VU l'article 2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ex CCTB en date du 19 juin 1996 portant instauration d'une redevance pour les terrains de campings de son territoire,**

**VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ex CCTB en date du 18 décembre 2015 révisant le tarif de la redevance camping à 9,35 € par emplacement pour l'enlèvement de leurs ordures ménagères,**

**VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-013 en date du 26 octobre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion de la Communauté d'Agglomération Gap en + Grand et de la Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette étendue aux communes de Claret et de Curbans.**

**Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunies respectivement en séance du 30 novembre 2017 et 4 décembre 2017 :**

**Article 1 : de généraliser, à compter du 1er janvier 2018, dans une démarche d'homogénéité et de cohérence, la redevance à tous les campings et également aux parcs résidentiels de loisirs pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers à l'échelle du territoire élargi de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.**

**Article 2 : d'appliquer, à compter du 1er janvier 2018, le tarif de 9,35 € pour chaque emplacement comptabilisé au sein des campings et des parcs résidentiels de loisirs avec révision annuelle calculée en fonction de l'augmentation des bases fiscales.**



M. COYRET conseille à tous les maires ayant des campings sur leur territoire de comptabiliser exactement les emplacements dans ces campings. Ils ont eu des surprises dans le comptage.

M. AYACHE demande s'il est tenu compte, dans la mise en place de cette taxe, des campings ouverts à l'année par rapport aux campings saisonniers.

Selon M. Président elle fonctionnera exactement comme celle de la CCTB. Il suppose que cela avait été prévu.

Pour M. COYRET cela a été prévu, pour tous les campings c'est au nombre d'emplacements.

M. AYACHE le sait bien que c'est au nombre d'emplacements. Sauf que des campings fonctionnent à l'année pour un certain nombre d'emplacements et d'autres ne fonctionnent que pour une périodicité et vont avoir une quantité de déchets bien moindre à prendre en compte.

Selon M. COYRET cela n'est pas pris en compte. Mais cette redevance n'est pas très élevée : 9,35 euros par emplacement. Il faut quand même tenir compte du nombre d'emplacements. Des campings sont déclarés avec 30 emplacements et en réalité ils font de la publicité pour 60 emplacements. Il ne faut pas hésiter à faire des contrôles sur leur territoire.

M. AYACHE est d'autant plus à l'aise d'en parler, n'ayant pas de camping sur son territoire.

Mme ALLIX demande si l'installation d'infrastructures de collecte est prévue.

M. le Président lui répond par la négative.

Pour Mme ALLIX, à Curbans, ils ont un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL), c'est une zone de non-droit, c'est vraiment impressionnant ce qu'ils y voient. Ils sont d'ailleurs en conflit avec le propriétaire. Elle avait signalé aux services de la collecte des ordures ménagères, des emplacements de bacs débordant régulièrement. En fait, les habitants du Parc Résidentiel de Loisirs et elle pense d'autres habitants de la commune ou non viennent déposer des déchets tout autour de ces bacs. Lorsqu'elle a sollicité les services, Mme CHARVIN lui avait indiqué que ces containers avaient été amenés par le propriétaire qui a un autre Parc Résidentiel de Loisirs au bord du lac de Serre-Ponçon. Elle demande si quelque chose est prévu au-delà de la collecte de la taxe sur la collecte des ordures.

M. le Président lui répond par la négative. S'il y a un nombre de bacs insuffisants, il faut imposer aux propriétaires de s'adapter et faire en sorte qu'il n'y ait pas ce type de problème. Il peut lui écrire et lui demander de se mettre en conformité. Il faut voir avec Mme CHARVIN qui lui proposera un courrier.

Mme ALLIX le remercie.

Selon M. GAY-PARA les campings de sa commune avaient été équipés de containers par la communauté de communes.

Pour M. le Président, Madame le Maire de Curbans ne faisait pas partie de la CCTB. Ils vont regarder pour homogénéiser le fonctionnement. Pour le moment, ils vont faire un peu pression sur le responsable au niveau de Curbans. Si effectivement la CCTB équipait les campings, ils vont regarder s'il y a nécessité ou non de les équiper.

M. GAY-PARA voulait juste apporter cette précision.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 53**

40 - Signature du contrat d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec CITEO

Dans la continuité du programme de collecte sélective des déchets papier, la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE avait signé, une convention d'adhésion avec la société agréée ECO-FOLIO pour bénéficier d'un dispositif d'aides financières pour le tri des déchets d'imprimés, papiers bureautiques, catalogues, annuaires... Le contrat de partenariat signé entre la collectivité et cet éco-organisme arrive à son terme le 31 décembre 2017.

Or, en 2017, les pouvoirs publics ont relancé un nouveau cahier des charges d'agrément pour la filière de valorisation des déchets papier.

Le 8 septembre 2017, les sociétés ECO-EMBALLAGES et ECOFOLIO ont fusionné pour créer la société CITEO qui a obtenu l'agrément de l'État pour proposer aux collectivités territoriales un soutien financier axé sur les filières de valorisation du papier.

CITEO est donc l'éco-organisme référencé, créé pour participer à la collecte et au traitement des imprimés, papiers bureautiques, catalogues, annuaires..., et assurer, auprès des collectivités, le versement de soutien financier pour le recyclage, la valorisation et l'élimination de ses produits en fin de vie.

Ce partenariat engagé vise à pérenniser le dispositif d'aides proposé sans modifier l'organisation logistique locale mise en place, ni le geste de tri de l'habitant. Il est donc proposé de signer le contrat d'adhésion applicable à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération pendant la durée de l'agrément de CITEO soit pour une durée de 5 ans couvrant la période 2018-2022.

Selon la procédure établie par CITEO, la signature du contrat est dématérialisée comme toutes leurs procédures sur leur site extranet. Il est proposé que M Jean-Pierre COYRET, vice-président délégué à la collecte et au traitement des déchets, soit l'élu référent de la collectivité habilité pour assurer ce suivi informatique.

**Décision :**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10-1 et suivants,**

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et de la reverser aux collectivités territoriales en application des articles du Code de l'Environnement.

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunies respectivement en séance du 30 novembre 2017 et 4 décembre 2017 :

Article 1 : d'approuver ce partenariat en validant le principe de signature du contrat d'adhésion relatif à la collecte au traitement des déchets papiers avec CITEO pour la période de 2018 à 2022,

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer électroniquement le contrat dématérialisé et tous les documents et avenants qui pourraient en découler.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

#### 41 - Signature du Contrat Action pour la Performance au barème F pour la filière emballages avec CITEO

Dans le cadre du programme de collecte sélective des emballages ménagers, la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE avait signé, avec la société agréée ECO-EMBALLAGES, un contrat Action Pour la Performance au titre du barème E, qui arrive à son terme le 31 décembre 2017. Ce partenariat vise à faire bénéficier à la collectivité un dispositif d'aides financières pour le tri des emballages ménagers recyclables.

Le 8 septembre 2017, les sociétés ECO-EMBALLAGES et ECOFOLIO ont fusionné pour créer la société CITEO et proposer ainsi un soutien financier axé sur les filières de valorisation du papier et des emballages ménagers.

En 2017, les pouvoirs publics ont relancé une consultation nationale et rédigé un nouveau cahier des charges d'agrément afin de fixer de nouveaux objectifs de valorisation et d'ouvrir à la concurrence. A ce jour, seul l'éco-organisme CITEO agréé par l'État propose aux collectivités territoriales un partenariat financier puisque l'éco-organisme LEKO, malgré l'obtention de son agrément, s'est retiré du marché au regard de ses difficultés financières.

Afin de poursuivre le partenariat initié pour la collecte sélective des emballages ménagers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, CITEO propose aux collectivités territoriales un contrat Action Pour la Performance au titre du barème F.

Le barème F consiste en la mise en place de l'extension des consignes de tri qui s'appliquent sur de nouveaux emballages potentiellement valorisables et qui concernent notamment le tri des emballages souples en aluminium et des barquettes, pots et films plastiques.

La poursuite du partenariat avec CITEO permettrait de continuer notamment à bénéficier du soutien à l'action de sensibilisation auprès du citoyen et du soutien au service de la collecte sélective qui est calculé en fonction des résultats de recyclage des matériaux triés et collectés sélectivement. Ce partenariat permettrait également à la collectivité de disposer d'un capital d'expériences restitué sous forme de conseils, de formations et d'outils grâce aux expérimentations des autres collectivités partenaires.

Il est donc proposé de conclure un partenariat financier avec CITEO en signant le Contrat Action pour la Performance au titre du barème F pour une durée de 5 ans couvrant la période de 2018 à 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrat, il est proposé également de souscrire à la reprise option filières qui est mise en place pour l'ensemble des filières de matériaux et qui se traduit par une garantie d'enlèvement et de recyclage sur tout le territoire national et dans la durée, à un prix minimal garanti pour des matériaux triés à un niveau de qualité conforme aux prescriptions imposées par les récupérateurs agréés.

#### **Décision :**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 5 mai 2017 modifié par l'arrêté en date du 23 août 2017 portant agrément de l'éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues du Code de l'Environnement;**

**Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunies respectivement en séance du 30 novembre 2017 et 4 décembre 2017 :**

**Article 1 : d'approuver ce partenariat en validant le principe de signature du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) au titre du barème F proposé par la société CITEO pour la filière des emballages ménagers pour la période de 2018 à 2022,**

**Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer ce contrat avec CITEO et ces avenants ainsi que les documents afférents avec les différentes filières et repreneurs agréés,**

**Article 3 : de souscrire à la reprise option filières de matériaux qui se traduit par une garantie d'enlèvement et de recyclage.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 53**

**42 - Relevé des décisions prises par Monsieur le Président sur délégation du Conseil Communautaire**

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2017\_02\_10 du 10 février 2017, le Conseil communautaire a ainsi délégué une quinzaine de compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

#### FINANCES :

##### Décision N° 2017\_06\_22 du 22/06/2017 pour la fixation des Tarifs 2017/2018

(Tarifs Transports Urbains, Déchets/Ordures Ménagères, Location Salles et Podium, Accueil de Loisirs, Ecole de Musique de Tallard, Aires d'accueil des gens du voyage, Assainissement et Eau potable).

#### Accidents dans lesquels ont été impliqués de véhicules intercommunaux :

| Date du Sinistre | Type de véhicule et service | Circonstances   | Indemnités versées |
|------------------|-----------------------------|---|--------------------|
| 27/09/2017       | Benne OM                    | En reculant notre véhicule a percuté le tiers qui était mal stationné | 710,00 €           |
| <b>TOTAL:</b>    |                             |   | <b>710,00 €</b>    |

#### MARCHES PUBLICS :

|   |                   |   |            |
|---|-------------------|---|------------|
| Il est conclu, à la demande du maître d'ouvrage, un avenant n° 1 au marché réalisation d'une étude de projet et d'exécution pour la réalisation d'une opération urbaine dans le cadre d'un projet ANRU sur le quartier du Haut Gap. | Groupement TEKHNE | Prolongation de 4 mois                    | 11.08.2017 |
| La consultation lancée pour la réalisation d'une étude préalable  |                   | Le dossier technique pourra donner lieu à | 21.08.2017 |

|  |  |  |                   |
|--|--|--|-------------------|
| <p>au transfert de compétence<br/>Assainissement (assainissement collectif et eaux pluviales) à l'intercommunalité, est déclarée infructueuse en raison de l'absence d'offre</p>                                 |  | <p>une négociation avec des entreprises qualifiées sur le fondement de l'article 30, alinéa 2, du décret 2016360 du 27 mars 2016 sans publicité préalable.</p> |                   |
| <p>Avenant de transfert n° 1 au marché de Prestations de nettoyage dans les bâtiments communaux, marché complémentaire lot n° 3 bis : Station d'Épuration</p>  | <p>Par jugement du 03.03.2017 le Tribunal de Gap a arrêté le plan de cession de la Société DERMO HYGIÈNE FRANCE 05 au profit de la Société LANGUEDOC SUD ALPES PROPRETÉ.</p> | <p>Pas d'incidence financière</p>  | <p>30.08.2017</p> |
| <p>Il est reconduit de manière expresse, le marché de prestations juridiques : conseils et contentieux Pour le lot n° 3 : «Actes, contrat et procédures de droit privé»(hors domaine des lots n° 1 et n° 2).</p> | <p>SCP ALPAVOCAT (05000 GAP)</p>   | <p>Montant minimum : 0,00 Euros -<br/>Montant maximum : 15 000,00 Euros H.T.</p>   | <p>01.09.2017</p> |
| <p>Il est reconduit de manière expresse, le marché de prestations juridiques : conseils et contentieux pour le lot n° 2 : «Montages juridiques complexes, droit de la commande publique et</p>                   | <p>A.A.R.P.P.I. B Avocats Associés (13006 MARSEILLE)</p>   | <p>Montant minimum : 0,00 Euros -<br/>Montant maximum : 30 000,00 Euros H.T.</p>   | <p>01.09.2017</p> |

|   |  |   |            |
|---|--|---|------------|
| aménagement du territoire».   |  |   |            |
| Il est reconduit de manière expresse, le marché de prestations juridiques : conseils et contentieux pour le lot n° 1 : «Droit général des collectivités ».                  | PEZET-PEREZ Avocats Associés (13001 MARSEILLE) | Montant minimum : 0,00 €uros -<br>Montant maximum :15 000,00 €uros H.T.   | 01.09.2017 |
| Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n° 004A15 pour les travaux de terrassement et de V.R.D. pour la mise en place de containers à déchets enterrés et semi-enterrés. | SARL Jean Marie EYNAUD                         | Modification de l'article 9 : «Contrôles et réception des travaux» pour alléger la procédure de réception des travaux lorsque ces derniers ne présentent ni difficultés techniques ni complexités particulières | 02.10.2017 |

**Information sur les marchés subséquents :**

|   |   |  |            |
|---|---|--|------------|
| Marché subséquent pour des travaux d'impression formant le lot N° 1 de l'accord cadre pour des imprimés type enveloppe, papier entête, carte de visite ou autres imprimés | Imprimerie MAVIT - SIVAL- Groupe ANTOLI CARCASSONNE | Montant total de 2 246,00 € HT, soit 2695,20 € TTC | 22.08.2017 |
| Marché subséquent pour des travaux d'impression formant le  | Société MAVIT-SIVAL                                 | 795 € H.T.   | 24.10.2017 |

|   |                   |  |            |
|---|-------------------|--|------------|
| lot N°2 Impression de 6500 exemplaires du guide du compostage   |                   |  |            |
| Marché subséquent pour des travaux d'impression formant le lot n° 3 de l'accord-cadre. Impression de 25 000 exemplaires du journal d'information de la Communauté d'Agglomération n° 2. | Société RICCOBONO | Prix de 3043,00 € HT, soit 3347,30 € TTC                                     | 11.09.2017 |
| Fourniture de 6240 Kg de polymères pour la déshydratation des boues de la Station d'Épuration de Gap  | Société ADIPAP    | Prix unitaire de 1,74€ HT par Kg, soit un montant de marché de 10 857.6 € HT | 06.10.2017 |

**Le Conseil prend acte.**

M. le Président leur dit une chose déjà évoquée lors du conseil municipal de Gap. Il y a dans la salle quelqu'un venant de faire valoir ses droits à la retraite, il s'agit de M. Bernard SARLIN, qui va maintenant changer de vie, au moins professionnelle. Il a déjà accepté de les suivre au niveau du conseil de développement. Il voulait devant eux le remercier du travail accompli surtout quand il s'est agi de les assister pour la création de l'EPCI mais également le travail important fait sur le projet de territoire. Le conseil municipal de Gap l'a applaudi, il leur propose de faire de même.

Il leur souhaite de bonnes fêtes de Noël et de fin d'année.

**L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.**